

Code de procédure civile

du 24 mars 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 64 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 42, alinéa 1, 62 et 63 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Titre premier: Généralités

Chapitre 1 : Introduction

1. Champ d'application

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi règle la compétence et la procédure applicables à la liquidation judiciaire des contestations de droit civil.

² Demeurent réservées les prescriptions du droit fédéral et celles des traités internationaux, de même que les concordats et les autres dispositions de droit cantonal.

³ Demeurent également réservées les conventions de procédure ne dérogeant pas à une disposition de droit impératif.

2. Egalité des sexes

Art. 2 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent code s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 : De la compétence

1. Compétence à raison du lieu

Art. 3 For ordinaire

¹ En règle générale, l'action est intentée au domicile du défendeur ou au siège de la personne morale.

² Les notions de domicile et de siège sont déterminées selon les dispositions du droit civil suisse.

270.1

- 2 -

Art. 4 Séjour

Le défendeur qui n'a pas de domicile en Suisse peut être actionné au lieu de séjour habituel ou, si celui-ci n'est pas connu, au dernier lieu de séjour en Suisse.

Art. 5 Etablissement

Celui qui exploite une entreprise ou exerce une profession indépendante ailleurs qu'à son domicile peut être actionné au lieu de son établissement pour toutes les affaires y relatives.

Art. 6 Immeubles

¹ Les actions qui ont pour objet la propriété ou d'autres droits réels sur un immeuble ou encore des obligations réelles doivent être intentées au lieu de situation de l'immeuble.

² Si une action porte sur plusieurs immeubles, elle peut être intentée devant le juge du lieu de situation de l'un des immeubles. Il en va de même pour un immeuble situé dans plusieurs arrondissements judiciaires. Les prétentions personnelles relatives à un immeuble peuvent être invoquées au lieu de situation de l'immeuble.

Art. 7 Choses mobilières

Les actions ayant pour objet la propriété ou d'autres droits réels sur une chose mobilière, de même que les actions portant sur des créances garanties par gage ou par un droit de rétention, peuvent être intentées au lieu de situation de la chose.

Art. 8 En matière de poursuite

¹ Sous réserve de la législation fédérale, les dispositions du présent code traitant de la compétence à raison du lieu s'appliquent aux actions du droit de la poursuite soumises à la procédure ordinaire.

² Les actions du droit de la poursuite soumises à la procédure sommaire ou accélérée doivent être intentées au lieu de la poursuite, de la faillite, du séquestre ou de la situation des biens grevés d'un droit de rétention.

Art. 9 Connexité matérielle

¹ Plusieurs prétentions connexes, dirigées contre le même défendeur, peuvent être invoquées devant le juge qui, à raison du for, est compétent à l'égard de l'une d'elles.

² Si plusieurs prétentions se situent dans un rapport de cause principale et accessoire, la cause accessoire ne peut être portée qu'au for de la demande principale.

Art. 10 Consorts

¹ En cas de consorité nécessaire, une action qui peut être intentée devant différents tribunaux du canton doit être introduite conjointement contre tous les consorts au for ordinaire de l'un d'entre eux.

² Dans le cas de consorité simple, l'action peut être intentée au for ordinaire de chaque consort situé dans le canton.

Art. 11 Reconvention

La demande reconventionnelle doit être intentée au for de l'action principale.

Art. 12 Acte illicite

¹ L'action résultant d'un acte illicite peut être intentée tant au lieu de l'action qu'au lieu où le résultat s'est produit.

² Si l'acte illicite donne lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ailleurs qu'au domicile du défendeur, les prétentions peuvent être invoquées devant le juge pénal si le droit cantonal ou fédéral admet l'action civile jointe.

Art. 13 For conventionnel

¹ En l'absence de for impératif, une prorogation de for peut, pour les litiges découlant d'un rapport juridique déterminé, être prévue par convention écrite entre les parties ou dans les statuts d'une personne morale.

² Il y a prorogation de for par acte concluant si le défendeur ne soulève pas le déclinatoire avant toute réponse au fond. Le déclinatoire suspend la procédure au fond; s'il est rejeté, le juge impartit un nouveau délai de réponse.

³ Le juge peut refuser la prorogation de for s'il n'existe pas de circonstances de rattachement suffisantes. Sont notamment des circonstances de rattachement suffisantes le domicile, le siège ou l'établissement d'une partie, la situation d'un immeuble ou le lieu d'exécution d'un contrat dans le canton.

2. Compétence à raison de la matière et de la valeur litigieuse

Art. 14 A. Matière

Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière.

Art. 15³ B. Valeur litigieuse. 1. En général

¹ La valeur litigieuse fondant la compétence de l'autorité de jugement est déterminée par les conclusions de la demande et de la réponse.

² En cas d'acceptation partielle et chiffrée inconditionnelle de la demande, la valeur litigieuse correspond à la différence.

³ Lorsque la demande ne conclut pas au paiement d'une somme d'argent déterminée et que la valeur litigieuse n'est pas suffisamment établie, le juge la fixe d'office selon sa libre appréciation, au plus tard au débat préliminaire. Il peut aussi la fixer provisoirement, procéder à une inspection des lieux ou demander une estimation par voie d'expertise.

⁴ La compétence change en cas d'augmentation de la valeur litigieuse consécutive au dépôt de la réponse. La compétence change, en cas de diminution, si elle parvient à la connaissance du juge au moins 5 jours avant les débats.

⁵ La valeur litigieuse pour la recevabilité des recours est déterminée de la manière suivante:

- a) en cas de recours contre un jugement final, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente;
- b) en cas de recours contre un jugement partiel, par l'ensemble des conclusions qui étaient litigieuses devant l'autorité qui a rendu le jugement;

270.1

- 4 -

c) en cas de recours contre une décision préjudicielle ou incidente, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond.

Art. 16 2. Cumul d'actions - Action reconventionnelle

¹ Les diverses conclusions prises dans une même procédure par le demandeur ou des consorts sont additionnées, même lorsqu'elles portent sur des objets distincts, pourvu qu'elles ne s'excluent pas réciproquement.

² La valeur de la demande reconventionnelle n'est pas additionnée à celle de la demande principale mais détermine, si elle lui est supérieure, la valeur litigieuse.

Art. 17 3. Redevances périodiques et prétentions accessoires

¹ N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur litigieuse les intérêts, fruits et frais réclamés comme droits accessoires, ni les droits réservés, la publication du jugement et les autres demandes analogues.

² Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent si la contestation porte sur le caractère obligatoire de la prestation ou le droit de jouissance lui-même. Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt ou, s'il s'agit de rentes viagères, par la valeur actuelle du capital correspondant à la rente.

Art. 18 4. Servitudes et restrictions à la propriété

¹ La valeur des servitudes et autres restrictions à la propriété immobilière correspond, dans la règle, à l'avantage qu'elles procurent aux ayants droit ou au fonds dominant. Cependant, si la dépréciation subie par le fonds servant est plus élevée, celle-ci vaut comme valeur litigieuse.

² Pour la radiation d'une servitude, est seul déterminant le montant de la plus-value apportée au fonds servant.

Art. 19 5. Constitution de sûretés et droits de gage

Lorsque le litige porte sur la constitution de sûretés pour une créance ou sur des droits de gage, la valeur litigieuse correspond au montant de la créance ou à la valeur du droit de gage si celle-ci est moindre.

Art. 20 6. Principe de l'attraction

¹ Lorsqu'une contestation civile porte sur plusieurs objets qui ne relèvent pas de la même autorité, le juge compétent pour l'objet principal connaît de l'ensemble du litige. En cas de contestation civile pécuniaire, la valeur litigieuse détermine en principe l'objet principal; dans les autres cas, l'objet principal est fonction des intérêts en jeu.

² Le principe de l'attraction vaut de la même manière pour la demande reconventionnelle.

³ Si la loi institue une procédure particulière pour l'une des prétentions, cette procédure est applicable à l'ensemble de la contestation.

Art. 21³ Nature des jugements

¹ Sont définitifs au sens du présent code les jugements du juge de commune ou du juge de district qui ne peuvent être attaqués que par un pourvoi en nullité.

² Sont rendus en première instance au sens du présent code les jugements à caractère partiel, préjudiciel ou final, attaquables par un appel.

3. Autorités judiciaires

Art. 21bis³ A. Autorités. 1. Juge de commune

¹ Le juge de commune procède à la tentative de conciliation, sous réserve des compétences du juge de district.

² Il instruit et juge définitivement les contestations pécuniaires lorsque la valeur ne dépasse pas 5'000 francs, ainsi que toutes les questions incidentes qui s'y rattachent.

Art. 22³ 2. Juge de district

¹ Le juge de district procède à la tentative de conciliation dans les actions en divorce et en séparation de corps.

² Il instruit les contestations qui ne sont pas de la compétence du juge de commune, celles qui relèvent de sa compétence et celles qui relèvent pour le jugement du Tribunal cantonal en instance cantonale unique, sauf celles prévues à l'article 23 alinéa 1 lettre c.

³ Il juge en première instance:

- a) les contestations concernant le droit de la famille;
- b) les contestations pécuniaires qui ne sont pas de la compétence du juge de commune et soumises à la procédure sommaire ou accélérée, lorsque la valeur litigieuse atteint au moins 8'000 francs.

⁴ Il juge définitivement:

- a) les contestations pécuniaires soumises à la procédure sommaire ou accélérée lorsque la valeur litigieuse excède 5'000 francs et n'atteint pas 8'000 francs;
- b) les incidents qui surgissent lors de l'instruction des causes relevant de sa compétence.

⁵ Il connaît en dernière instance cantonale des pourvois en nullité formés contre les jugements des juges de commune.

⁶ Il fonctionne comme autorité de surveillance des juges de commune.

⁷ Abrogé.

⁸ Il a les compétences que lui attribue la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et juge les causes que lui confie la loi d'application du code civil suisse.

Art. 23³ 3. Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal connaît en unique instance :

- a) des litiges concernant un droit de nature non pécuniaire, à l'exception des causes relatives au droit de la famille;
- b) des contestations pécuniaires de droit fédéral lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 8'000 francs ;
- c) les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique.

² En appel, il connaît des jugements préjudiciels, partiels ou à caractère final rendus en première instance par les juges de district.

³ Il connaît des pourvois en nullité formés contre les jugements définitifs des juges de district.

⁴ Un juge délégué du Tribunal cantonal instruit les causes relevant de l'alinéa 1 lettre c.

Art. 24 B. Conflits de compétence

¹ Les contestations portant sur la compétence des tribunaux civils par rapport à l'autorité administrative relèvent de la cour des conflits de compétence.

² Une ordonnance du Tribunal cantonal règle:

- a) les attributions de compétence entre cours et sections du Tribunal cantonal;
- b) les conflits de compétence entre juges de première instance.

4. Récusation des membres de l'ordre judiciaire**Art. 25** Récusation obligatoire

Le juge ou le greffier est inhabile à fonctionner et doit s'abstenir de tout acte de son ministère :

- a) lorsque la cause le concerne ou intéresse son conjoint, son fiancé, son concubin, ses parents de sang, adoptifs ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou encore si lui-même ou l'une de ces personnes s'expose à une action récursoire;
- b) lorsque la cause intéresse une personne dont il a la garde ou pour laquelle il agit comme tuteur, curateur ou conseil légal, respectivement lorsque la cause intéresse une personne morale ou une société dont il a l'administration;
- c) lorsque, précédemment, il est intervenu dans la même cause comme juge ou greffier d'une instance inférieure ayant prononcé un jugement au fond, ou comme avocat, conseiller juridique, témoin, expert, arbitre, gérant d'affaires, mandataire;
- d) lorsque ses parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, agissent comme avocats ou mandataires d'une partie.

Art. 26 Récusation facultative

Le juge ou le greffier peut être récusé ou demander lui-même sa récusation :

- a) lorsque lui-même ou une des personnes désignées à l'article 25 peut s'attendre à ce que l'issue du litige lui procure un avantage ou un inconvénient;
- b) lorsque l'affaire concerne une personne morale dont il est membre, exception faite des causes concernant l'Etat et les communes;
- c) lorsqu'il se trouve avec l'une des parties dans un rapport particulier d'amitié ou d'inimitié, d'obligation ou de dépendance;
- d) lorsque ses parents ou alliés des troisième et quatrième degrés agissent comme avocats ou mandataires d'une partie;
- e) plus généralement, dans toutes les circonstances de nature à faire suspecter son impartialité.

Art. 27 Obligation d'aviser

¹ Le juge ou le greffier qui a connaissance d'un motif de récusation obligatoire le concernant et dont l'examen a lieu d'office, doit en aviser sans délai l'autorité compétente et s'abstenir de fonctionner jusqu'à droit connu sur ce point.

² Le juge ou le greffier qui a connaissance d'un motif de récusation facultative doit en aviser les parties sans délai; s'il décide de se récuser, il en informe l'autorité compétente.

Art. 28 Demande de récusation

¹ La récusation (art. 25 et 26) peut être demandée en tout état de cause par une partie et par chacun des membres de la cour à laquelle appartient le juge ou le greffier concerné.

² Le droit de demander une récusation facultative est périmé si la demande n'est pas formulée dans les 10 jours dès la connaissance du motif.

³ La partie qui provoque des démarches supplémentaires par une demande tardive est tenue aux frais qui en résultent ainsi qu'à des dépens éventuels.

Art. 29 Forme de la demande

¹ Le requérant doit motiver sa demande par écrit, la justifier par des titres, respectivement par des renseignements officiels, ou rendre les faits allégués vraisemblables. En cas d'impossibilité, il peut inviter le juge ou le greffier à s'expliquer en son âme et conscience. Pour des motifs suffisants, il peut être admissé d'autres preuves.

² Lorsque la récusation est demandée par le juge ou le greffier lui-même en son âme et conscience, elle ne saurait lui être refusée.

Art. 30 Prononcé

¹ Les contestations relatives à la récusation d'un juge ou d'un greffier sont tranchées définitivement en procédure incidente par :

- a) le juge de district, si la demande est dirigée contre le juge de commune ou le greffier de ce dernier;
- b) le président du Tribunal cantonal, si elle l'est contre un juge de district ou le greffier de ce dernier;
- c) la cour saisie siégeant dans une composition à trois juges, si elle l'est contre un juge cantonal ou un greffier.

² Le juge ou le greffier concerné ne participe pas aux délibérations relatives à sa récusation.

Art. 31 Effets

¹ Sont nuls tous actes de procédure faits devant un juge ou un greffier réalisant un motif de récusation obligatoire.

² Sont annulables, à compter de la demande de récusation, tous actes de procédure faits devant un juge ou un greffier réalisant un motif de récusation facultative. Le cas échéant, la demande d'annulation doit être faite conjointement à la demande de récusation. Pour de justes motifs, les actes antérieurs peuvent également être annulés.

³ Les frais des actes nuls ou annulés sont supportés par le fisc sous réserve du retard fautif de la partie qui requiert la récusation.

Chapitre 3: Des parties

1. Capacité pour agir et représentation

Art. 32 A. Capacité d'ester en justice

¹ Une partie peut agir seule en justice pour autant qu'elle ait l'exercice des droits civils et, si elle est mineure ou interdite, dans les cas prévus par le droit fédéral.

² Les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite agissent par leurs organes, qui doivent établir leur pouvoir de représentation.

³ La capacité d'ester en justice doit être examinée d'office.

Art. 33² B. Représentation. 1. En général

Sauf disposition contraire, la loi sur la profession d'avocat s'applique à la représentation des parties en justice.

Art. 34 2. Obligation de représentation

¹ Lorsqu'il estime qu'une partie n'est pas en mesure de mener elle-même le procès avec la clarté requise et en la forme prescrite, le juge peut lui enjoindre de se faire représenter par une personne habilitée au sens de la loi sur la profession d'avocat.

² Si la partie n'a pas obtempéré à l'expiration du délai comminatoire, il est procédé selon les règles applicables à la partie défaillante.

Art. 35 3. Représentant légal

La personne qui ne peut ester en justice doit agir par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Art. 36 4. Procuration écrite

¹ Hormis les cas de représentation légale ou statutaire, la représentation en justice est subordonnée à une procuration écrite.

² La procuration écrite peut être remplacée provisoirement par la détention du dossier, par toute autre pièce ou par l'enregistrement au procès-verbal de l'audience.

³ Dans ces cas ou lorsque la procuration est incomplète, le juge doit exiger, d'office ou à la demande de la partie adverse, la production d'une procuration régulière. Si celle-ci n'est pas remise dans le délai fixé par le juge, le pouvoir de représentation devient caduc. Sauf décision contraire du juge, la cause suit son cours pendant ce délai.

Art. 37 5. Procuration expresse

Une procuration expresse est nécessaire pour désigner un autre mandataire, pour transiger, pour acquiescer ou se désister.

Art. 38 6. Résiliation du mandat

En cas de révocation ou de répudiation de son mandat, l'avocat en informe par écrit le juge et les parties à la procédure.

2. Consortié

Art. 39 Consortié nécessaire matérielle

¹ Plusieurs personnes doivent agir conjointement comme demandeurs ou doivent être actionnées conjointement comme défendeurs, en raison de l'objet litigieux, s'il existe entre elles une communauté de droits ou d'obligations.

² Un consort n'est pas tenu de participer à la procédure s'il renonce par écrit à sa prétention ou s'il déclare en la même forme se laisser opposer le jugement. Dans ce cas, seul lui sera notifié le jugement dans lequel il figurera sépa-

rément avec la mention qu'il n'a pas participé à la procédure mais est lié par le jugement.

³ A l'exception des déclarations de recours, les actes de procédure d'un consort, accomplis dans les délais, valent aussi pour les consorts défailants.

Art. 40 Consortit  simple

¹ Plusieurs personnes peuvent agir conjointement comme demandeurs ou peuvent ˆtre actionn es conjointement comme d fendeurs si le juge est comp tent pour les diverses pr tentions soumises   la mˆme proc dure et pour autant que ces pr tentions reposent sur des faits et des fondements juridiques qui, pour l'essentiel, sont identiques.

² Chaque consort peut mener le proc s ind pendamment des autres. Pour des motifs suffisants, le juge peut toutefois ordonner, en tout temps, la division d'un litige en plusieurs proc s ou la jonction d'actions introduites s par ment.

³ Le pourvoi en nullit  est recevable contre cette d cision.

Art. 41 Rapport interne

¹ A la requˆte d'un consort, le juge peut fixer la r partition des droits ou des obligations entre les consorts. Des conclusions   cet effet doivent ˆtre prises au plus tard avec le m moire-r ponse.

² D'office ou   la requˆte du demandeur, le juge peut renoncer   statuer sur les conclusions internes des d fendeurs.

Art. 42 Repr sentation des consorts n cessaires

¹ Lorsque plusieurs personnes participent au proc s en qualit  de consorts n cessaires, le juge les invite   d signer un repr sentant commun si elles n'y ont pas proc d  elles-mˆmes.

² Cette d signation doit intervenir pour les demandeurs dans l'acte introductif d'instance et, pour les d fendeurs, dans le premier acte de proc dure, au plus tard dans la r ponse. La partie qui, apr s sommation, omet de le faire, supporte les frais ainsi occasionn s.

3. Participation de tiers au proc s

Art. 43 A. Intervention. 1. Intervention principale

¹ Un tiers qui pr tend avoir sur l'objet du litige un droit pr f rentiel excluant, totalement ou partiellement, celui des parties en cause, peut faire valoir sa pr tention par une action dirig e contre les deux parties et port e directement devant le juge saisi de la cause en premi re instance.

² Jusqu'  la liquidation d finitive de l'action de l'intervenant principal, le juge peut suspendre le proc s initial ou joindre les proc dures.

³ L'intervention principale n'est plus admise en seconde instance.

270.1

- 10 -

Art. 44 2. Intervention accessoire. a) principe

¹ Quiconque rend plausible son intérêt juridique à ce qu'un litige pendant entre d'autres personnes soit tranché en faveur de l'une des parties peut se joindre à celle-ci comme intervenant accessoire.

² L'intervention accessoire est admissible jusqu'à épuisement des voies de droit cantonales.

Art. 45 b) forme

¹ L'intervention accessoire est formée par exploit indiquant le motif de l'intervention ainsi que la partie aux côtés de laquelle on veut intervenir.

² Elle ne suspend pas la cause principale sauf décision contraire du juge.

Art. 46 c) décision sur la recevabilité

La décision du juge quant à l'admission de l'intervention accessoire est rendue en procédure incidente.

Art. 47 d) effets

¹ L'intervenant accessoire doit prendre la cause et y suivre dans l'état où elle se trouve, et supporter personnellement les frais de son intervention.

² Il peut articuler en faveur de la partie dont il soutient la cause tous moyens et former recours. Ses interventions sont réputées être celles de la partie principale à moins que celle-ci ne les conteste expressément ou qu'elles se trouvent en contradiction avec ses propres actes de procédure.

Art. 48 3. Communication des pièces du procès

Tant l'intervenant principal que l'intervenant accessoire peuvent demander communication des pièces du procès.

Art. 49 B. Dénonciation d'instance. 1. Principe

¹ Une partie qui, au cas où elle succomberait dans le procès, veut agir contre un tiers ou craint l'action d'un tiers, peut lui dénoncer le procès par l'intermédiaire du juge jusqu'à épuisement des voies de droit cantonales.

² L'intérêt juridique du dénonçant n'est pas examiné et le dénoncé peut procéder à une autre dénonciation du litige.

Art. 50 2. Décision du dénoncé

¹ La personne qui est dénoncée doit, dans les 15 jours, déclarer par exploit à tous les intéressés si elle accepte ou refuse la garantie.

² Le dénoncé qui ne répond pas dans ce délai est réputé avoir refusé la garantie.

³ Pendant ce délai, l'instruction de la cause principale est suspendue.

Art. 51 3. Situation du dénoncé a) en cas de refus

En cas de refus, le dénoncé peut prendre part au procès en qualité d'intervenant accessoire sans devoir justifier d'un intérêt quant à son issue. Il incombe au dénonçant de le renseigner sur l'état du litige.

Art. 52 b) en cas d'acceptation

¹ En cas d'acceptation du dénoncé, le dénonçant peut lui abandonner la procédure; le dénoncé procède à ses risques.

² Le jugement définitif est toutefois rendu au nom du dénonçant.

³ Si des dépens sont mis à la charge de la partie adverse, ceux-ci sont alloués au dénoncé. Le dénonçant supporte ses propres frais.

Art. 53 C. Appel en cause. 1. Principes

¹ Il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès :

a) soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts;

b) soit qu'elle entende lui opposer un jugement;

c) soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause.

² D'office ou à la requête des parties, le juge peut refuser l'appel en cause ou prononcer la disjonction à n'importe quel stade du procès lorsqu'il en résulterait une prolongation ou des difficultés excessives de la procédure.

³ La procédure incidente s'applique.

Art. 54 2. Procédure. a) par le défendeur

La demande d'appel en cause de la part du défendeur est faite par mémoire dans le délai de réponse. Il doit contenir les motifs de l'appel en cause et les conclusions prises contre l'appelé; pour le surplus, les dispositions du présent code sur le contenu du mémoire s'appliquent.

Art. 55 b) par le demandeur

¹ La demande d'appel en cause de la part du demandeur est faite dans le délai de réplique.

² Elle suit les règles de l'appel en cause de la part du défendeur.

Art. 56 3. Effets

¹ L'appelé en cause ne peut appeler une deuxième personne.

² L'appelé en cause devient partie au procès.

³ Lorsque les prétentions exercées contre l'appelé relèvent des tribunaux du canton, il y a attraction de compétence à raison du for en faveur du juge saisi de la demande initiale.

4. Substitution des parties**Art. 57** A. Interdiction et décès

¹ Si, au cours d'un procès, la mise sous tutelle d'une partie est requise, le juge ordonne la suspension de la cause jusqu'à décision définitive sur la tutelle.

² Si une partie décède en cours de procès, ses héritiers prennent sa place au procès. L'instance est suspendue aussi longtemps que les héritiers sont en droit de répudier la succession. En cas d'administration d'office, l'instance est reprise dès que l'administrateur d'office a été désigné.

³ Demeurent réservées les mesures d'urgence.

Art. 58 B. Faillite

Si, en cours d'instance, l'une des parties tombe en faillite ou si elle se trouve sous le coup d'une liquidation officielle de la succession, la procédure est suspendue conformément à l'article 207 LP jusqu'à décision concernant la poursuite du procès.

Art. 59 C. Aliénation de l'objet du litige

1. Substitution de plein droit

En cas d'aliénation, la substitution a lieu de plein droit lorsque la qualité de partie est liée à la titularité du droit objet du litige.

Art. 60 2. Substitution volontaire

Lorsque la substitution n'a pas lieu de plein droit, elle est subordonnée à l'accord de toutes les parties en cause.

Art. 61 3. Effets

¹ Le substituant reprend le procès en l'état où il se trouve.

² Le substitué et le substituant répondent solidairement des frais de procédure jusqu'à décision finale.

³ Si le substituant ne s'engage pas dans le procès et si le demandeur ne dirige pas ses conclusions contre ce dernier, l'action doit être rejetée.

Chapitre 4 : Des dispositions générales de procédure

1. Généralités

Art. 62 Comportement au procès

¹ Toutes les personnes participant au procès doivent procéder selon les règles de la bonne foi en vue de faciliter la recherche de la vérité.

² En particulier, les parties et les avocats doivent se garder d'engager des procès manifestement dépourvus de toute chance de succès et d'user de procédés chicaniers ou dilatoires.

³ Les personnes participant au procès, les parties et leurs représentants doivent agir avec courtoisie et correction dans leurs relations écrites et orales.

⁴ Le juge sanctionnera d'une réprimande ou d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 5'000 francs les violations de ces devoirs. En cas de récidive, le fautif pourra, en outre, être renvoyé de l'audience.

Art. 63 Conduite du procès

¹ Sauf disposition légale contraire, la maxime des débats régit le déroulement du procès.

² Le juge pourvoit à une prompte liquidation du procès.

³ Lorsque le juge doit, pour une raison ou une autre, se dessaisir du dossier sans que la cause au fond soit suspendue, il prend toutes dispositions utiles pour la poursuite de l'instruction.

⁴ Il dirige la procédure; il veille au respect des prescriptions légales et de ses propres décisions.

⁵ Lorsque le procès est suspendu pour une durée indéterminée et que sa reprise dépend de la seule initiative des parties, le juge les somme, au terme d'une suspension de 12 mois, de poursuivre l'instance dans un délai déterminé avec avis comminatoire qu'à défaut, celle-ci sera périmée. L'instance périmée est rayée du rôle; sauf disposition contraire du droit fédéral, la péremption d'instance n'entraîne pas la déchéance des droits des parties.

Art. 64 Langue

¹ Les requêtes écrites et les interventions orales des parties ou de leurs représentants sont faites dans l'une des deux langues officielles du canton, sauf devant le juge de commune, où la langue du siège prévaut.

² Le juge de commune et le juge de district adressent leurs communications, décisions et jugements dans la langue du siège.

³ Le Tribunal cantonal adresse ses communications, décisions et jugements soit en allemand soit en français, en principe dans la langue du juge qui a instruit ou dans celle de l'acte introductif d'instance.

⁴ Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues officielles du canton par un expert qu'il désigne et se faire assister aux audiences d'un interprète assermenté.

Art. 65 Suspension de la cause

¹ Pour des motifs importants, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la suspension dans les cas où elle n'est pas expressément prévue par la loi.

² La décision de suspension peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

³ En outre, le juge suspend la cause à la requête commune des parties.

⁴ En procédure sommaire ou accélérée, une demande en suspension n'est recevable que pour une durée limitée.

Art. 66 Devoir d'alléguer et conclusions des parties

¹ Les parties doivent exposer au juge l'état de fait concernant le litige. Sous réserve de la maxime d'office, seuls les faits allégués en procédure sont pris en compte.

² Les faits survenus ou connus par les parties en cours de procédure sont allégués par exploit au plus tard dans les 10 jours dès la clôture de l'instruction (art. 205 al. 1); la partie adverse sera invitée à se déterminer à leur sujet (art. 130 al. 1 lettre c par analogie).

³ S'il manque aux exposés, mémoires et écritures la clarté et la précision exigées ou s'ils sont incomplets, le juge doit donner aux parties l'occasion de corriger ces vices. Il peut y suppléer lui-même au moyen de questions appropriées.

⁴ Toutefois, le juge peut tenir compte :

- a) de faits notoires, non particuliers à la cause;
- b) de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par inadvertance;
- c) de faits révélés par une expertise écrite.

⁵ Sauf disposition contraire de la loi, le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire mais non les augmenter ni octroyer autre chose par rapport à ce qui est demandé ou moins que ce qui a été reconnu.

Art. 67 Droit d'être entendu

¹ Les parties ont, dans la mesure fixée par la loi, un droit égal à être entendues.

² Les parties et leurs avocats peuvent, dans le cadre du déroulement ordinaire de la procédure, consulter les procès-verbaux et les pièces, et se faire délivrer, à leurs frais, des copies. Dans des cas particuliers, la consultation personnelle d'actes du dossier peut être réservée exclusivement au mandataire ou au représentant des parties.

Art. 68 Reconvention

¹ Le défendeur peut, au plus tard dans la duplique, prendre à l'encontre du demandeur des conclusions reconventionnelles indépendantes.

² Si l'action a été introduite devant le juge compétent, l'action reconventionnelle subsiste malgré le retrait ou l'admission de la demande principale.

Art. 69 Jonction des causes

¹ Lorsque les causes reposent sur un même fondement juridique et peuvent faire l'objet d'un seul et même jugement, le juge peut, en tout état de la procédure, d'office ou sur requête, en ordonner la jonction lorsqu'il est compétent pour se prononcer sur chacune d'elles.

² D'office ou à la requête des parties, le juge peut refuser la jonction des causes ou prononcer ultérieurement la disjonction à n'importe quel stade du procès lorsqu'il en résulterait une prolongation ou des difficultés excessives de la procédure.

³ La procédure incidente s'applique; le pourvoi en nullité est recevable contre l'admission de la jonction des causes et le refus de disjonction.

Art. 70 Disjonction

¹ En cas d'action reconventionnelle ou de cumul d'actions, le juge peut en tout temps, d'office ou à la requête d'une partie, ordonner la disjonction des causes lorsque, à défaut, il en résulterait une prolongation ou des difficultés excessives de la procédure.

² La décision peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

Art. 71 Principe de publicité

¹ Les audiences sont publiques; cependant, tout enregistrement du son ou de l'image est, en principe, interdit.

² Le huis clos peut être prononcé :

- a) s'il est à craindre une menace pour l'ordre ou la sécurité publics ou encore pour les bonnes moeurs et la bienséance;
- b) si l'intérêt digne de protection d'un particulier l'exige.

Art. 72 Lacune de la loi

Des questions ne pouvant être résolues ni selon le texte ni selon l'esprit des dispositions du présent code sont tranchées conformément aux principes généraux du droit. A cette fin, le juge s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

2. Litispendance**Art. 73¹** Début de la litispendance

¹ La litispendance est déterminée par l'introduction de la demande ou, s'agissant d'une action en divorce ou en séparation de corps sur demande unilatérale, par la citation en conciliation devant le juge de district.

² Lorsqu'une demande doit être introduite dans un délai déterminé, la litispendance peut être établie par le dépôt d'un mémoire ou d'un exploit renfermant les conclusions. Dans les 14 jours à compter de l'expiration du délai péremptoire prévu et sous peine de déchéance, un mémoire ou un exploit doit alors être déposé au sens des articles 126 et 301.

³ En procédure sommaire et accélérée, la litispendance est déterminée par le dépôt d'un exploit, d'une requête ou d'un mémoire.

Art. 74 Effets de la litispendance

¹ Le juge doit, d'office ou consécutivement à une exception, examiner la question de la litispendance comme condition du procès.

² L'état de l'objet du litige ne peut être modifié sans l'autorisation du juge ou l'assentiment de la partie adverse au détriment de laquelle la modification s'opère. Demeure réservé l'article 59 du présent code.

³ Le retrait de l'écriture opéré en vue de corriger une introduction défectueuse et suivi d'une réintroduction simultanée ne fait pas cesser la litispendance.

Art. 75 Modification de la demande et de la reconvention

¹ Le demandeur peut, dans une affaire pendante, articuler une prétention autre ou complémentaire pour autant qu'elle soit dans un rapport de connexité avec celle invoquée initialement.

² Le juge peut ne pas entrer en matière sur la demande de modification si la situation juridique du défendeur s'en trouve considérablement amoindrie ou la procédure notablement ralentie.

³ Lorsque la modification entraîne un changement de compétence, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.

3. Communications, citations, notifications, délais**Art. 76** A. Communications. Exploit

¹ Les communications et réquisitions émanant des parties se font par exploit.

² L'exploit renferme la désignation exacte des parties, l'indication de son objet (communications, citations, conclusions, etc.), le lieu et la date, ainsi que la signature de l'expéditeur.

³ L'exploit est fait en autant de doubles qu'il y a de parties en cause, plus un exemplaire à verser au dossier du juge.

⁴ Le juge compétent notifie l'exploit. Il s'y refuse avec indication des motifs si l'exploit viole une règle de droit impératif, entrave le déroulement du procès ou renferme des termes injurieux.

Art. 77 B. Citations. 1. Principe

¹ Les citations qui émanent du juge se font par écrit ou, dans les cas urgents, par tout autre moyen adéquat.

² En cas d'interruption d'audience, les personnes présentes peuvent aussi être assignées oralement, auquel cas le juge peut, d'entente avec les parties, abréger le délai de citation.

³ Les citations à l'instance des parties sont requises par voie d'exploit.

Art. 78 2. Contenu de la citation

¹ La citation indique :

- a) la personne à qui elle est adressée et la qualité en laquelle elle est citée;
- b) les parties au procès et son objet;
- c) le lieu et l'heure de la comparution;
- d) la sommation à la personne citée à comparaître devant l'autorité, avec commination des suites du défaut;
- e) l'objet de l'audience pour les parties;
- f) la date d'expédition.

² La citation est signée par le juge ou par un greffier.

Art. 79 3. Délai de citation

¹ Le juge cite les parties sans délai.

² Exceptés les cas particuliers que le juge apprécie souverainement, il y a, entre la notification de la citation et le jour fixé pour l'audience, un intervalle de 7 jours au moins et de 60 jours au plus.

Art. 80 C. Notifications. 1. Généralités

¹ Si la partie dispose d'un représentant autorisé, la citation ou la décision judiciaire lui est notifiée. La citation est également notifiée à la partie qui doit comparaître personnellement.

² Est réputée survenue la notification dont la réception est empêchée de manière fautive.

Art. 81 2. Notification par la poste

¹ La notification par poste est régie par la législation sur le service des postes. En cas de non-retrait, celle-ci est réputée survenue le dernier jour du délai postal de garde.

² En règle générale, la notification de tous actes judiciaires, notamment de jugements, de décisions et d'exploits se fait par la poste, sous pli recommandé avec ou sans avis de réception pour l'expéditeur.

³ Pour la notification d'exploits, le juge ou le greffier atteste sur l'exploit lui-même l'expédition par poste et conserve, dans la mesure où un avis de réception a été joint, la quittance postale.

Art. 82 3. Notification par l'huissier ou une autre personne

¹ La notification des actes judiciaires peut, exceptionnellement, se faire par l'huissier ou par une personne déléguée par le juge à cet effet. Si l'intéressé ne peut pas être atteint à son domicile ou à son lieu de travail, la communication peut être faite à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

² L'huissier ou la personne déléguée par le juge indique sur les différents doubles remis en mains propres aux parties l'heure et le lieu de la notification ainsi que le nom de la personne à qui elle est faite. En cas d'échec de la notification, il en est fait mention.

Art. 83 4. Notification à l'extérieur du canton

Pour les personnes domiciliées à l'extérieur du canton mais en Suisse, la notification se fait par pli recommandé ou par requête adressée à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 84 5. Notification à l'étranger. a) principe

Les notifications à l'étranger s'opèrent conformément aux conventions internationales. Si celles-ci font défaut, la notification se fait par la voie diplomatique.

Art. 85 b) domicile de notification

¹ Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent leur être adressées.

² Si elles ne le font pas, le juge peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les faire par publication dans le Bulletin officiel.

Art. 86 6. Notification par voie spéciale

Lorsqu'en dépit de recherches appropriées, le domicile ou le lieu de séjour demeure inconnu ou qu'une notification nécessaire ne peut être entreprise à l'étranger, celle-ci a lieu par publication dans le Bulletin officiel.

Art. 87 7. Preuve de la notification

La preuve de la notification est rapportée notamment :

- a) par le certificat de la poste sur le récépissé s'il s'agit d'une notification par pli recommandé, ou par l'attestation correspondante du destinataire en cas d'envoi avec accusé de réception (art. 81);
- b) par l'attestation signée de l'huissier judiciaire ou de la personne déléguée par le juge qui a procédé à la notification (art. 82);
- c) par l'attestation écrite de l'autorité compétente du domicile ou du lieu de séjour du destinataire, s'il s'agit d'une notification par entraide judiciaire (art. 83 et 84);

d) par la publication correspondante en cas de notification par le Bulletin officiel (art. 85 et 86).

Art. 88 8. Echec de la notification

S'il y a des motifs d'admettre qu'une citation ou un envoi n'est pas parvenu au destinataire ou à son mandataire sans faute de leur part, le juge ordonne de procéder à une nouvelle notification.

Art. 89 D. Délais. 1. Délais légaux et judiciaires

Les délais sont prévus par la loi (délais légaux) ou fixés par le juge (délais judiciaires).

Art. 90 2. Prolongation

¹ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

² Un délai judiciaire peut être prolongé si la partie intéressée en fait la demande avant son expiration pour des motifs concluants.

³ Dans la règle, une prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois. Une demande de nouvelle prolongation n'est admise, en principe, qu'avec le consentement de la partie adverse.

Art. 91 3. Supputation des délais. a) point de départ

¹ Dans le calcul d'un délai fixé en jours, il n'est pas tenu compte du jour à partir duquel il court.

² Si le délai est fixé par mois, il est échu le jour qui, dans le dernier mois, correspond, par son quantième, au jour à partir duquel il court. S'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, le délai expire le dernier jour dudit mois.

³ Les samedis, dimanches et les jours fériés officiels comptent dans le calcul du point de départ et de l'écoulement du délai. Cependant, lorsque le dernier jour du délai coïncide avec l'un de ces jours, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 92 b) observation du délai

¹ Un acte de procédure intervient en temps utile s'il est accompli avant l'expiration du délai.

² Les écritures et les paiements remis à la poste suisse, à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, ou parvenus à l'autorité de destination au plus tard le dernier jour du délai, sont réputés accomplis en temps utile.

³ Les écritures et paiements accomplis dans le délai mais acheminés par erreur auprès d'une autorité judiciaire ou administrative incompétente sont réputés être survenus à temps; leur transmission à l'instance compétente intervient d'office.

Art. 93 4. Fériés. a) effets des fériés judiciaires

¹ Pendant les fériés, tous les délais légaux ou judiciaires cessent de courir. Dès la fin des fériés, le délai court pendant le nombre de jours qui doivent encore être pris en considération.

² Il ne sera pas tenu de séance pendant les fêtes sauf :

- a) dans un cas urgent, de mesures provisionnelles et autres mesures analogues nécessaires à la sauvegarde d'un droit;
- b) en matière d'expulsion d'un locataire.

Art. 94 b) interdiction de procéder à tout acte judiciaire

Les samedis, dimanches et jours fériés officiels, aucun acte de procédure ne peut intervenir exception faite, dans un cas urgent, de mesures provisionnelles et autres mesures analogues nécessaires à la sauvegarde d'un droit. Si cela est malgré tout le cas, la notification est censée intervenir le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 95 c) durée des fêtes judiciaires

Les fêtes judiciaires vont :

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 5 janvier inclusivement.

Art. 96 5. Restitution d'un délai

¹ La restitution pour inobservation d'un délai est accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les 10 jours à compter de celui où il a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

² La décision est prise dans les formes de la procédure incidente.

³ En cas de restitution de délai, le juge se prononce sur la validité des actes intervenus depuis l'empêchement.

4. Procédure par défaut

Art. 97 A. Généralités

1. Avis comminatoire des suites du défaut

¹ Le juge donne l'avis comminatoire des conséquences du défaut.

² En cas de silence de la loi, il fixe les conséquences de l'inobservation d'un délai ou de la non-comparution à l'audience; l'avis comminatoire ne doit pas aller au-delà de ce qu'exige la poursuite régulière du procès.

Art. 98 2. Relevé

Le juge peut, sur requête de la partie défaillante, réaménager une audience si les conditions de l'article 96 sont réalisées.

Art. 99 B. Conséquences du défaut. 1. Deuxième délai

Si des actes ou toute autre obligation de procédure ne sont pas exécutés dans le délai imparti, le juge fixe, d'office et immédiatement, à la partie défaillante, sauf disposition contraire expresse de la loi, un nouveau délai de 10 jours avec commination des suites du défaut.

270.1

- 20 -

Art. 100 2. En cas de second défaut. a) principe

Lorsque le second délai n'est pas observé, le juge compétent au fond rend, sauf disposition contraire du présent code, un jugement contumacial pour autant que la partie non défaillante n'ait pas renoncé par écrit aux suites du défaut.

Art. 101 b) procédure

¹ Si l'affaire est de sa compétence, le juge de district constate le défaut et en informe les parties.

² Dans le délai de 10 jours, la partie défaillante peut, soit demander le relevé du défaut, soit contester en la forme incidente la réalisation du défaut.

³ La décision du juge de district est susceptible de pourvoi en nullité.

⁴ Passé ce délai de 10 jours, ou si l'incident est écarté, le juge de district rend un jugement contumacial.

⁵ Si le litige relève de la compétence du Tribunal cantonal, le juge de district lui transmet le dossier pour examen des conditions du défaut et, le cas échéant, jugement contumacial.

Art. 102 3. Conséquences du deuxième défaut

¹ Les faits allégués et les conclusions de la partie non défaillante sont admis à moins qu'il ne résulte du dossier ou de la situation juridique que la prétention est manifestement irrecevable ou infondée.

² Si les deux parties sont défaillantes ou que l'une le devienne après que l'autre le soit déjà, le juge rend une ordonnance de classement et raye l'affaire du rôle.

³ Demeurent réservées les dispositions légales prévoyant la maxime d'office.

Art. 103 C. Cas particuliers

1. Renonciation au mandat ou demande de suspension

¹ Lorsque le représentant d'une partie renonce à son mandat au cours du second délai comminatoire, le juge suspend la cause et procède, le cas échéant, selon l'article 34.

² Si une suspension est sollicitée au cours du deuxième délai et que le juge ne l'ordonne qu'après son expiration, la suspension rétroagit au moment de la demande.

Art. 104 2. Non-comparution au débat préliminaire

¹ La partie qui n'obtempère pas à la citation au débat préliminaire sans pouvoir justifier son défaut est passible des frais de l'audience.

² Lors de la deuxième assignation au débat préliminaire, le juge avise la partie défaillante qu'en cas de second défaut, un jugement contumacial sera rendu.

Art. 105 3. Non-comparution à l'administration des preuves

La non-comparution des parties ou de l'une d'elles à une séance en preuves n'empêche pas la tenue de l'audience.

Art. 106 4. Défaut au débat final

¹ Si une partie fait défaut au débat final, celui-ci a néanmoins lieu. Le juge statue après audition de la partie présente et sur la base du dossier.

² Le défaut des deux parties n'entraîne pas l'aménagement d'un nouveau débat final; le jugement est rendu sur la base du dossier.

³ Ce jugement n'a pas l'effet d'un jugement contumacial.

Art. 107 5. Défaut au débat en appel

¹ Si, sans en avoir été dispensée, la partie appelante ne donne pas suite à la citation ou ne dépose pas de mémoire-conclusions, l'appel est réputé retiré. La partie appelante est condamnée aux frais d'appel et le jugement de première instance entre en force.

² Si l'appelé fait défaut, la partie appelante est entendue, puis le juge statue, le cas échéant, sur la base de sa plaidoirie et du dossier.

³ Les mêmes conséquences surviennent lorsque les deux parties ont fait appel et que l'une d'elles fait défaut.

⁴ Si les deux parties font défaut, leurs appels sont réputés retirés et les frais de la procédure d'appel sont répartis entre les parties.

Art. 108 D. Relief du jugement contumacial. 1. Principe

¹ La partie contre laquelle un jugement contumacial a été rendu peut en demander le relief.

² A cet effet, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement ou, dans le délai de 30 jours si le jugement contumacial a été notifié par publication dans le bulletin officiel, la partie défaillante fait assigner par exploit la partie adverse devant le juge en vue de payer les frais de la procédure jusqu'au moment où le défaut a été encouru, y compris ceux de la séance en relief, à la suite de quoi elle sera admise à suivre la cause. Les frais sont définitivement à la charge de la partie défaillante; seuls les frais subséquents suivent le sort de la cause au fond.

³ Si la partie qui demande le relief du jugement contumacial ne comparaît pas à cette séance, le jugement devient définitif, les frais de la séance de relief incombant à la partie défaillante; demeure réservé l'article 98.

Art. 109 2. Conséquences du relief

Si la demande de relief est admise par le juge, le jugement contumacial tombe et la cause est reprise en l'état où elle se trouvait lorsque le second défaut a été encouru.

Art. 110 3. Second jugement contumacial définitif

Un second jugement contumacial rendu contre une même partie est définitif.

5. Procédure de conciliation**Art. 111** A. Principe

Sauf disposition contraire, la procédure ordinaire et la procédure accélérée sont précédées de la procédure de conciliation devant le juge de commune.

Art. 112¹ B. Cas particuliers

1. Actions en divorce et en séparation de corps

¹ Les actions en divorce et en séparation de corps sur demande unilatérale sont soumises aux préliminaires de la conciliation devant le juge de district compétent, siégeant sans greffier et en l'absence des mandataires des parties. Les déclarations des parties ne sont pas consignées au procès-verbal. L'acte de non-conciliation délivré par le juge de district est valable pendant quatre mois.

² La partie domiciliée en Valais qui, sans motif suffisant, n'obtempère pas à l'assignation avec mention des suites du défaut, peut être condamnée aux frais et à une amende pouvant aller jusqu'à 5'000 francs. La partie défaillante sera citée à nouveau et avertie qu'elle pourra être amenée devant le juge. Si la partie intimée n'est pas domiciliée dans le canton, une seconde citation n'est pas nécessaire.

³ En matière de divorce et de séparation de corps sur demande unilatérale, la litispendance est établie par l'exploit requérant citation en conciliation devant le juge de district. Cet exploit ne doit contenir aucun état de fait. La litispendance cesse si, dans le délai utile, aucun des époux ne donne suite à l'acte de non-conciliation, les frais restant définitivement à charge de l'instant.

⁴ Ne peuvent être soumises aux préliminaires de la conciliation les actions en divorce et en séparation de corps introduites en application de l'article 113 CCS.

Art. 113¹ 2. Exceptions aux préliminaires de la conciliation

¹ Ne peuvent être soumises aux préliminaires de la conciliation:

- a) les actions concernant l'état des personnes et les rapports du droit de la famille (art. 42, 106, 108, 259 al. 2 et 3, 260a et 260c CCS), à l'exception des causes en divorce et en séparation de corps sur demande unilatérale;
- b) les demandes reconventionnelles et les litiges portant sur l'intervention principale, la dénonciation d'instance et l'appel en cause;
- c) les actions en rectification du registre foncier (art. 977 CCS);
- d) les causes découlant de la LP dans les cas suivants : libération de dette (art. 83), actions en revendication (art. 107 à 109 et 242), participation à une saisie sans poursuite préalable pour les créances découlant de rapports conjugaux, parentaux ou tutélaires (art. 111), charges grevant un immeuble mis aux enchères (art. 140), état de collocation (art. 148, 157, 250, 251), action découlant du droit de change (art. 186), validation du séquestre (art. 279), contestation en matière de droit de rétention (art. 284);
- e) en général, toutes les causes qui, soit en vertu du droit fédéral, soit en vertu du droit cantonal, doivent être introduites dans un délai péremptoire.

² Dans les cas susmentionnés, les demandes en conciliation sont nulles et ne déploient aucun effet sur le respect d'un délai.

Art. 114 3. Tentative de conciliation facultative

La tentative de conciliation est facultative lorsque:

- a) une des parties n'est pas domiciliée dans le canton;
- b) le défendeur est sans domicile connu;

c) une collectivité ou corporation publique intervient comme partie.

Art. 115 C. Procédure.1. Citation

¹ Quiconque veut introduire une procédure de conciliation doit, par exploit, indiquer au juge l'objet du litige et le nom de l'intimé, et requérir l'assignation à une séance.

² En outre, lorsque le juge de commune est compétent pour connaître de la cause au fond, le demandeur présente dans l'exploit une requête écrite respectant, pour le surplus, les exigences de la procédure sommaire.

Art. 116 2. Procédure en cas de comparution des deux parties

¹ Si les deux parties comparaissent, le juge prend connaissance de l'objet du litige, des titres ou documents éventuels et s'efforce, sans formalité particulière, de les concilier.

² Le juge de la conciliation ne dispose d'aucun pouvoir de décision, n'administre aucune preuve, mais peut examiner l'objet du litige en présence des parties pour leur en faciliter la compréhension.

Art. 117 3. Procès-verbal de conciliation

¹ La transaction judiciaire, l'acquiescement ou le désistement font l'objet d'un procès-verbal détaillé avec indication du sort des frais, signé des parties et du juge de la conciliation.

² Ce procès-verbal a les effets d'un jugement exécutoire.

Art. 118 4. Non-conciliation

¹ En cas de non-conciliation, il en est donné acte à la partie instante. Cet acte de non-conciliation est valable pendant 60 jours. L'article 73 alinéa 2 n'est pas applicable.

² L'acte de non-conciliation ne doit mentionner que la date de la séance, le nom des parties, l'objet du litige et porter la signature du juge.

³ En outre, les parties ne peuvent se prévaloir au procès des déclarations et propositions de transaction faites au cours de la séance de conciliation.

⁴ Hormis les causes en séparation de corps et en divorce ainsi que celles pour lesquelles le droit fédéral prévoit la conciliation obligatoire, un acte de non-conciliation conventionnel est valable et produit les mêmes effets qu'un acte de non-conciliation délivré par le juge.

Art. 119 5. Exception d'incompétence

L'exception d'incompétence peut être soulevée devant le juge alors même que les parties ne l'auraient pas invoquée devant le juge de la conciliation.

Art. 120 6. Non-comparution

¹ Si l'instant fait défaut à la séance de conciliation, le juge de commune délivre à l'intimé présent un acte de non-comparution.

² Si l'intimé fait défaut à la séance, le juge délivre à l'instant un acte de non-conciliation.

³ Si les deux parties font défaut, la citation est réputée non avenue en procédure.

Art. 121 D. Sort des frais

¹ L'instant supporte les frais du juge et doit verser des dépens à l'intimé qui a comparu :

- a) s'il ne comparaît pas à la séance de conciliation, ou
- b) si, dans le délai légal, il ne donne pas suite à l'acte de non-conciliation.

² Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er :

- a) le juge fixe les frais et dépens séance tenante;
- b) le décompte, signé par le juge sur l'exploit ou l'acte de non-conciliation, le cas échéant accompagné d'une attestation de non-ouverture d'action dans le délai légal, vaut titre exécutoire;
- c) l'instant ne peut renouveler la citation en conciliation avant d'avoir payé les frais découlant de son défaut ou du fait qu'il n'a pas donné suite à temps à l'acte de non-conciliation.

³ Hormis les hypothèses visées à l'alinéa 1er, les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond. Toutefois, l'instant est tenu d'avancer les frais du juge séance tenante à défaut de quoi l'acte de non-conciliation ne sera pas délivré.

Art. 122 E. Effets de la citation en conciliation

¹ La requête de citation en conciliation n'établit pas la litispendance.

² Demeurent réservées les dispositions concernant la tentative de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps ainsi que les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit la conciliation obligatoire.

Art. 123 F. Contrôle du préliminaire de la conciliation

¹ L'exception de non-conciliation n'est examinée par le juge qu'à la requête du défendeur.

² Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral prescrivant la conciliation obligatoire.

Art. 124 G. Compétence du juge de commune

¹ Lorsque la cause est de la compétence du juge de commune, celui-ci tente la conciliation.

² Si la conciliation n'aboutit pas, il est donné suite à la cause dans la même séance en la forme de la procédure sommaire.

Titre deuxième : Procédure ordinaire**Chapitre 1 : De l'échange des écritures****1. Demande****Art. 125** Mémoire-demande

Sauf disposition contraire, l'instance est introduite par le dépôt d'un mémoire auprès du juge de district.

Art. 126 Contenu

¹ Le mémoire-demande doit contenir :

- a) le nom et le domicile des parties et de leurs mandataires;

- b) les conclusions;
- c) l'indication de la valeur litigieuse lorsque le litige est de nature patrimoniale et qu'une somme d'argent déterminée n'est pas réclamée;
- d) l'énumération concise, en phrases articulées et rangées suivant une numérotation logique, des faits sur lesquels le demandeur fonde son action, permettant à la partie adverse de se déterminer par "admis", "contesté" ou "ignoré"; chaque fait doit faire l'objet d'un allégué distinct;
- e) l'indication précise des preuves offertes à la suite de chaque fait allégué;
- f) l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels la demande est fondée, et distinct de l'exposé des faits;
- g) la date et la signature du demandeur ou de son représentant.

²Doit être jointe au mémoire-demande et à ses annexes adressés au juge une copie pour chaque partie et pour chaque intéressé, sauf représentation commune.

Art. 127 Annexes de la demande

Sont annexés à la demande :

- a) les pouvoirs du représentant du demandeur et ceux de son avocat;
- b) les titres invoqués par le demandeur qui sont en sa possession ou qu'il est en mesure de produire, accompagnés d'un bordereau des pièces numérotées en continu et par ordre logique;
- c) dans les causes en matière de comptes, un état détaillé du doit et de l'avoir d'où ressort le solde faisant l'objet du litige.

Art. 128 Correction des défauts

¹ Si le mémoire-demande présente des vices formels ou manque de clarté, le juge fixe, d'office ou à la requête d'une partie, un unique délai au demandeur pour rectification en l'avertissant qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière sur la demande.

² Si le mémoire-demande rectifié est déposé dans le délai fixé, la litispendance reste acquise.

2. Réponse

Art. 129 Délai de réponse

Une fois l'avance de frais effectuée, le juge notifie une copie de la demande au défendeur et lui fixe un délai de 15 à 30 jours pour déposer un mémoire-réponse.

Art. 130 Contenu de la réponse

¹ La réponse du défendeur contient :

- a) le nom et le domicile des parties et de leurs mandataires;
- b) les conclusions;
- c) une détermination sur chacun des allégués articulés dans la demande par "admis", "contesté" ou "ignoré", sans adjonction d'autres faits;
- d) les faits exposés par le défendeur conformément à l'article 126 alinéa 1 lettre d;

- e) l'indication des moyens de preuve conformément à l'article 126 alinéa 1 lettre e;
- f) l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels la réponse est fondée, et distinct de l'exposé des faits;
- g) l'éventuelle demande reconventionnelle, pour laquelle les dispositions des articles 126 et 128 s'appliquent;
- h) la date et la signature du défendeur ou de son représentant.

² L'article 126 alinéa 2 est applicable pour le surplus.

³ Si le mémoire-réponse présente des vices formels ou manque de clarté, le juge fixe, d'office ou à la requête d'une partie, un délai pour rectification, avec avis comminatoire qu'à défaut le défendeur sera réputé défaillant.

Art. 131 Annexes à la réponse

Sont annexés à la réponse :

- a) les pouvoirs du représentant du défendeur et ceux de son avocat;
- b) les titres invoqués par le demandeur et le défendeur qui sont en possession de ce dernier ou qu'il est en mesure de produire, accompagnés du bordereau des pièces numérotées en continu et par ordre logique;
- c) dans les causes en matière de comptes, un état détaillé du doit et de l'avoir.

3. Autres mémoires

Art. 132 Réplique et duplique

¹ Le juge peut, d'office ou à la demande des parties, ordonner un nouvel échange d'écritures (réplique et duplique) répondant aux exigences des articles 126 et 130.

² Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle, le juge ordonne d'office un nouvel échange d'écritures.

³ Ces échanges d'écritures surviennent dans un délai de 15 à 30 jours.

4. Recevabilité de la demande

Art. 133 Exception de procédure. a) principe

¹ L'exception de procédure est le moyen de défense de la partie qui, refusant d'entrer en matière sur le fond, invoque une inobservation des règles de la procédure dans l'instance engagée.

² Constituent des exceptions de procédure :

- a) l'inadmissibilité de la voie judiciaire (art. 1er);
- b) le déclinatoire, ou sanction de l'incompétence du juge saisi d'après les règles déterminant le for et les attributions des autorités judiciaires;
- c) l'incapacité d'ester en justice;
- d) la litispendance;
- e) le défaut de tentative de conciliation dans les causes qui n'en sont pas dispensées;
- f) l'autorité de chose jugée;
- g) la convention arbitrale.

Art. 134 b) procédure

¹ L'exception de procédure doit être opposée avant toute défense au fond dans le délai de réponse.

² S'il y a plusieurs exceptions de procédure, elles doivent être opposées cumulativement.

³ L'exception de procédure suspend la cause; elle est instruite et jugée en la forme incidente.

⁴ La décision du juge relative aux conditions de recevabilité de la demande est susceptible d'un pourvoi en nullité.

Art. 135 Examen d'office de la recevabilité

¹ Le juge doit examiner d'office, en tout état de cause et même en instance de recours, les conditions de recevabilité de la demande en cas :

- a) d'inadmissibilité de la voie judiciaire (art. 1er);
- b) de violation des règles impératives de compétence à raison du lieu;
- c) de violation des règles de compétence à raison de la matière (art. 14);
- d) d'incapacité d'ester en justice (art. 32 al. 3);
- e) de litispendance (art. 74);
- f) d'autorité de chose jugée;
- g) de défaut de conciliation dans les cas où elle est obligatoire en vertu du droit fédéral.

² Si le juge tient sa compétence pour douteuse, il ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'il considère comme compétente ou interpelle les parties. S'il se tient pour incompétent, il transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente et en avise les intéressés. La transmission n'interrompt pas la litispendance.

Art. 136 Suite du procès

Si l'exception contre la recevabilité de la demande est rejetée ou si le demandeur supplée sans délai le défaut qui y a donné lieu, le juge impartit un nouveau délai de réponse, comminatoire ou non selon l'état de la procédure au moment où l'exception a été soulevée.

Art. 137 Exception matérielle

¹ L'exception matérielle est un moyen de fond permettant de s'opposer momentanément ou définitivement à la prétention.

² L'exception matérielle ne peut être opposée à la recevabilité de la demande, mais doit être présentée avec le fond. Le cas échéant, il sera fait application de l'article 210.

Art. 138 Cas particulier

Si une instance d'un autre canton transmet la cause à l'autorité judiciaire valaisanne compétente, celle-ci décide à quel stade elle reprend la procédure.

Chapitre 2 : De l'instruction de la cause**1. Débat préliminaire****Art. 139** Citation au débat préliminaire

Les exceptions contre la recevabilité des écritures vidées et l'échange d'écritures terminé, le juge fixe sans délai la date du débat préliminaire.

Art. 140 Comparution personnelle. a) principe

¹ Sauf décision contraire préalable du juge, les parties doivent comparaître en personne au débat préliminaire.

² Si les circonstances spéciales le justifient, le juge peut autoriser la personne désignée par la partie à comparaître à sa place.

Art. 141 b) exception

¹ La partie dispensée de comparution personnelle pour des motifs importants doit renseigner de manière suffisante son mandataire sur l'objet du litige.

² Si le mandataire n'est pas suffisamment orienté :

- a) soit le juge impartit à la partie fautive un délai unique pour se conformer par exploit à son devoir de renseigner;
- b) soit le juge procède à une nouvelle assignation et la partie fautive supporte les frais.

Art. 142 Audience

¹ Le juge dirige le débat et veille à ce que les parties s'expliquent avec le plus de clarté et de précision possible. Il leur accorde la parole aussi souvent que les circonstances l'exigent.

² La première parole revient au demandeur. Il s'explique sur les faits allégués dans la demande et dans la réponse. Il dicte au procès-verbal les nouveaux faits éventuels.

³ La seconde parole appartient au défendeur qui procède de la même manière.

Art. 143 Indication des moyens de preuve

¹ Les parties doivent indiquer, pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu lors de l'échange des écritures, les moyens propres à prouver les faits allégués.

² Pour autant qu'ils se trouvent en possession des parties ou que celles-ci soient en mesure de les produire, les titres invoqués comme moyens de preuve doivent être déposés avec les mémoires ou au plus tard au débat préliminaire.

³ Les titres servant de moyens de preuve pour les allégués nouveaux invoqués au débat préliminaire doivent être déposés dans le délai prévu à l'article 147.

Art. 144 Epuration des faits et moyens de preuve

¹ Le juge constate les faits admis et ceux contestés.

² Il dresse la liste des preuves offertes à propos des faits contestés.

³ Le procès-verbal de l'audience est signé par les parties.

Art. 145 Clôture des preuves

¹ Après le débat préliminaire, les parties ne peuvent plus faire valoir de nouveaux moyens de preuve.

² Le juge peut d'office, même au débat final, faire administrer des preuves qui n'ont pas été proposées par les parties, s'il résulte des actes que ces preuves sont nécessaires pour établir dans leur intégrité et leur vérité, les faits allégués sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties.

³ Le juge peut d'office ou sur requête d'une partie refuser l'administration de preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, ou sans rapport avec les faits allégués, ou qui entraîneraient des longueurs excessives et hors de proportion avec leur importance.

Art. 145bis¹ Faits et moyens de preuve nouveaux, conclusions nouvelles

Dans les actions en divorce et en séparation de corps, des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles sont admis aux conditions prévues par l'article 138 CCS, dans le délai que fixe le juge lorsqu'il assigne les parties au débat final (art. 205 al. 1).

Art. 146 Exceptions contre les moyens de preuve

¹ Les contestations relatives à l'admissibilité d'un moyen de preuve doivent être soulevées dans le délai de 10 jours dès réception du procès-verbal du débat préliminaire.

² Elles sont instruites et jugées en la forme incidente; le juge peut suspendre la cause au fond.

³ La décision refusant l'administration d'une preuve est susceptible de pourvoi en nullité.

Art. 147 Préparation de l'administration des preuves

Le juge fixe aux parties un délai de 10 à 30 jours dès la réception du procès-verbal du débat préliminaire pour adresser, par exploit, les questionnaires pour les témoins et les questions à soumettre à l'expert.

2. Preuve**Art. 148** Objet de la preuve

¹ La preuve est administrée à propos :

- a) de faits allégués pertinents et contestés, dans la mesure toutefois où l'état de fait ne doit pas être recherché d'office; à défaut d'aveu, la contestation est présumée;
- b) du droit coutumier;
- c) d'une pratique commerciale;
- d) d'un usage local.

² Les faits notoires et ceux pour lesquels le juge a, d'office, acquis une connaissance certaine n'ont pas besoin d'être prouvés.

³ Il incombe aux parties de collaborer à l'établissement du droit étranger lorsque celui-ci est applicable. Au besoin, le juge peut requérir un avis de droit dont les frais suivront le sort de la cause.

Art. 149 Fardeau de la preuve

¹ Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

² La partie adverse peut apporter la contre-preuve.

³ Si possible, la preuve principale et la contre-preuve sont reçues en même temps.

Art. 150 Libre appréciation des preuves

¹ Le juge apprécie les preuves selon son intime conviction.

² Il prend en considération l'attitude des parties au cours du procès, notamment le refus de collaborer à l'administration des preuves.

Art. 151 Aveu

¹ L'aveu du représentant légal, du mandataire ou de la personne désignée au sens des articles 140 alinéa 2 et 199 alinéa 3 produit le même effet que celui de la partie elle-même.

² Le juge apprécie librement dans quelle mesure un aveu est privé d'effet par des déclarations complémentaires, des restrictions ou encore par sa révocation ultérieure.

Art. 152 Instruction d'office

Demeurent réservées les prescriptions du droit fédéral instituant la maxime d'office.

Art. 153 Moyens de preuve

Une preuve peut notamment être apportée par titres, inspection des lieux, expertise, audition de témoins ou interrogatoire des parties.

Art. 154 Consentement obligatoire

¹ Une partie doit consentir aux interventions et examens nécessaires tant sur sa personne que sur ses biens, et y collaborer dans la mesure où cela paraît pouvoir être exigé d'elle. Le juge apprécie son refus sur la base des articles 150 alinéa 2 et 202.

² Une même obligation peut être imposée à un tiers pour autant qu'un refus ne soit pas justifié selon les articles 185 et suivants appliqués par analogie. Un refus injustifié entraîne les conséquences prévues à l'article 189.

³ L'accès aux immeubles peut être obtenu de force avec le concours de la police.

3. Juge et procédure probatoire

Art. 155 Devoir du juge

L'interrogatoire des témoins, des experts et des parties incombe au juge. Avec son accord, les parties peuvent poser directement des questions.

Art. 156 Présence des parties

¹ Les parties sont autorisées à assister à l'administration des preuves.

² Si des intérêts dignes de protection d'une partie ou de tiers, notamment le secret d'affaires, sont menacés par la réception d'une preuve, le juge ordonne les mesures appropriées à leur sauvegarde.

Art. 157 Administration spéciale des preuves

Lorsque les circonstances l'exigent, les preuves peuvent être administrées hors du siège du tribunal par le juge, par une délégation du tribunal ou par voie d'entraide judiciaire.

Art. 158 Procès-verbal et notification

Toutes les opérations survenues dans l'administration d'une preuve sont consignées dans un procès-verbal notifié aux parties.

4. Preuve à futur**Art. 159** Conditions

¹ Une partie peut, avant ou après l'introduction de l'instance, demander l'administration immédiate d'une preuve :

- a) si elle rend vraisemblable que, par la suite, la mise en oeuvre de ce moyen sera plus difficile ou impossible;
- b) si elle rend vraisemblable l'existence d'un autre motif justifiant la mise en oeuvre immédiate d'un moyen de preuve.

² Une preuve à futur est admise là où le droit civil prévoit une constatation rapide de l'état de fait.

Art. 160 Compétence

¹ Si la procédure principale n'est pas pendante, le juge compétent est, au choix du demandeur, soit :

- a) celui qui doit être saisi de la cause au fond;
- b) celui du domicile ou du séjour de la personne à entendre;
- c) celui du lieu de l'inspection locale à entreprendre;
- d) celui du lieu de situation du bien soumis à expertise.

² Si la procédure principale est pendante, la requête doit être adressée au juge qui en est saisi.

Art. 161 Contenu de la demande

¹ La requête doit énoncer les faits à établir de même que les moyens de preuve, les motifs de la preuve à futur et les personnes éventuellement touchées par l'administration de ce moyen de preuve.

² Si la partie adverse n'est pas mentionnée, la requête ne peut être accueillie que si le demandeur rend vraisemblable qu'il n'a pas pu l'identifier.

Art. 162 Décision

¹ Si le risque de perte du moyen de preuve apparaît imminent, le juge peut ordonner son administration sans citer les parties. Dans les autres cas, il les assigne sans délai à une séance.

² L'examen de la pertinence ou de la force probante de la preuve administrée n'a lieu que dans le cadre du procès au fond.

³ La décision refusant une requête de preuve à futur est susceptible de pourvoi en nullité.

Art. 163 Frais

¹ Chaque partie fait l'avance des frais pour les actes qu'elle requiert dans la procédure.

² Si aucune procédure au fond n'est introduite, elle les supporte définitivement, sans allocation de dépens.

³ Si la procédure au fond est pendante, ou si l'action est introduite ultérieurement, les frais et les dépens suivent le sort de la cause au fond.

Chapitre 3 : Des moyens de preuve**1. Titres****Art. 164** Devoir des parties de produire

¹ Une partie est tenue de produire les titres en sa possession sur ordre du juge.

² Si la partie refuse de présenter un titre, n'indique pas où il se trouve ou le fait disparaître, le juge tiendra compte de son attitude au moment d'apprécier les preuves selon son intime conviction.

Art. 165 Devoir des tiers de produire

¹ Un tiers est tenu de produire les titres en sa possession pour autant qu'un refus ne soit pas justifié selon les articles 185 et suivants appliqués par analogie.

² Un refus injustifié, consécutif à une sommation, entraîne les conséquences prévues à l'article 189. Si le tiers conteste détenir le titre, il peut être entendu à ce sujet comme témoin.

³ Les dossiers des autorités administratives doivent être produits conformément à l'article 186 appliqué par analogie. Après pesée des intérêts, l'autorité administrative compétente peut subordonner la production d'un dossier à la condition que des mesures de protection précises soient prises ou demander qu'au lieu d'un dossier, elle puisse produire des copies, des extraits ou une information écrite sur son contenu.

Art. 166 Exigences formelles

¹ Le titre est produit en copie et en nombre d'exemplaires suffisant pour le juge et les parties.

² Le juge ou une partie peut requérir la production de l'original.

³ La partie qui administre une preuve par un titre en langue étrangère doit en produire une traduction sur requête du juge ou d'une autre partie.

Art. 167 Intégralité

¹ Chaque titre doit être déposé dans son intégralité. En présence de titres volumineux, la partie qui s'en prévaut doit indiquer avec précision les passages servant de preuve.

² Si un titre se rapporte à d'autres documents, tels des contrats accessoires ou des annexes comptables, ceux-ci doivent aussi être produits.

³ Les passages dépourvus de pertinence pour le procès peuvent, avec l'accord du juge, être rendus inaccessibles.

Art. 168 Vérification de l'authenticité

¹ Si l'authenticité d'un titre privé manuscrit est mise en cause, le juge peut inviter le prétendu auteur à une comparaison d'écritures au moyen d'écrits incontestés ou l'obliger, à cette fin, à reproduire un texte qu'il lui dicte.

² Il est procédé selon l'article 202 si une partie s'y refuse, selon l'article 189 si un tiers s'y refuse.

³ Celui qui conteste l'authenticité et la vérité d'un titre public a le droit de demander l'ouverture d'une enquête pénale. Dans ce cas, le juge civil transmet le dossier au juge pénal compétent et peut suspendre le procès civil.

Art. 169 Déclarations écrites

Les déclarations écrites non officielles faites pour être utilisées au procès et provenant de personnes pouvant être entendues comme témoins peuvent être versées au dossier sauf opposition des parties.

2. Inspection des lieux

Art. 170 But

¹ Une inspection des lieux peut être ordonnée par le juge, d'office ou sur requête d'une partie, pour la constatation immédiate de faits pertinents.

² Des experts et des témoins peuvent être appelés à l'inspection locale et être entendus sur place. Si des circonstances spéciales le justifient, l'inspection des lieux peut être confiée à un expert.

³ L'objet qui peut être présenté sans dommage au juge doit être produit comme un titre.

Art. 171 Mode de procéder

¹ L'absence d'une partie n'empêche pas la tenue de l'inspection des lieux.

² S'il s'agit de sauvegarder des secrets d'affaires, le juge peut décider d'exclure la partie adverse.

³ Si l'inspection est ordonnée par le Tribunal cantonal, elle est entreprise par une cour ou une délégation.

⁴ Il est dressé procès-verbal de la séance et des constatations opérées. Y sont joints croquis, relevés, photocopies et tous autres documents utiles.

3. Expertise

Art. 172 But

Si l'administration d'une preuve nécessite des connaissances particulières, une expertise est aménagée.

Art. 173 Nomination des experts

¹ Le juge fixe le nombre d'experts qu'il désigne en fonction de la nature et de l'importance du cas. Les parties peuvent faire des propositions qui ne lient toutefois pas le juge.

² L'occasion est donnée aux parties de faire valoir leurs oppositions à la nomination des experts. Les motifs de récusation et d'incapacité des magistrats et greffiers valent de la même manière à l'égard des experts.

Art. 174 Devoir d'accepter

¹ Personne n'est tenu d'accepter un mandat d'expert, exception faite des experts nommés par les collectivités publiques à des fins précises.

² Toutefois, la personne qui accepte un tel mandat est tenue de s'en acquitter personnellement.

Art. 175 Exhortation

¹ L'expert est tenu de fonctionner au mieux de ses connaissances, en toute conscience et avec discrétion. Lors de sa nomination, son attention est attirée sur ses obligations et sur les conséquences pénales d'une fausse expertise ou d'une violation du secret de fonction.

² Si l'expertise est confiée à une personne morale, l'exhortation est faite à la personne physique qui y procède.

Art. 176 Instruction

¹ Le juge explique à l'expert en quoi consiste sa mission par écrit ou oralement au cours d'une séance à laquelle les parties peuvent participer.

² Chaque partie doit remettre, par écrit, les questions à poser à l'expert et peut se déterminer sur l'énoncé des questions complémentaires du juge, respectivement présenter des propositions de modification ou de complément.

³ Les actes du dossier nécessaires à l'accomplissement de son mandat sont mis à la disposition de l'expert.

⁴ L'expert doit, en outre, convoquer les parties et entendre leurs explications.

Art. 177 Investigations de l'expert

¹ Le juge peut autoriser l'expert à exiger la production de titres et à interroger des tiers. Cette autorisation peut être assortie, si nécessaire, de charges particulières. Les parties et les tiers sont tenus de prêter leur concours aux recherches de l'expert nécessaires à l'établissement des faits, pour autant que cela puisse leur être imposé d'après les circonstances.

² Le juge administre lui-même les preuves selon les règles de la procédure probatoire s'il considère les investigations de l'expert comme impropres à favoriser la découverte de la vérité ou si l'intéressé s'oppose à la démarche de l'expert.

³ L'expert peut être invité par le juge à assister à l'administration de moyens de preuve.

Art. 178 Remise du rapport d'expertise

¹ Le rapport d'expertise doit être motivé et déposé par écrit; il est accompagné de la note détaillée des frais et honoraires de l'expert.

² Le juge veille à une prompte réception du rapport d'expertise et détermine, d'entente avec les experts, le délai pour le dépôt du rapport.

³ Il intervient contre les retardataires, peut leur infliger une amende d'ordre jusqu'à 5'000 francs et leur retirer le mandat.

Art. 179 Rapport complémentaire

¹ Le juge fixera aux parties un délai de 30 jours au plus pour demander une explication ou un complément.

² Le questionnaire complémentaire est déposé dans le même délai à peine de déchéance.

³ D'office, le juge fait expliciter ou compléter un rapport incomplet, confus ou insuffisamment motivé.

Art. 180 Surexpertise

¹ Le juge fixera aux parties un délai de 30 jours au plus, dès la notification de l'expertise ou du rapport complémentaire, pour demander une surexpertise.

² Le questionnaire pour la surexpertise est déposé dans le même délai à peine de déchéance. Dans les 10 jours dès réception du questionnaire, la partie adverse peut se joindre à l'expertise en déposant un questionnaire.

³ Le juge peut refuser d'aménager la surexpertise si la première expertise a été faite par deux experts qui sont parvenus au même résultat ou qui ont déposé un rapport commun concordant.

Art. 181 Expertise en matière de filiation

¹ Afin d'établir la filiation, les parties et les tiers doivent consentir aux interventions et examens nécessaires et y collaborer dans la mesure où, d'après les circonstances, cela paraît pouvoir être exigé d'eux.

² En cas de refus sans motif légal, le juge peut recourir à la force et notamment faire amener la personne récalcitrante aux fins de la soumettre à l'expertise.

Art. 182 Rémunération de l'expert

¹ D'office ou à la demande des parties, le juge sollicitera de l'expert pressenti un devis pour ses frais et honoraires.

² Il fixe le montant des honoraires en tenant compte du devis ainsi que de l'importance et de la difficulté du travail.

³ Le montant des honoraires peut être contesté par chaque partie en procédure incidente. L'expert est entendu en qualité de partie en cas de contestation de ses honoraires.

⁴ Les parties et l'expert peuvent déposer un pourvoi en nullité :

a) contre le prononcé du juge de commune auprès du juge de district;

b) dans les autres cas, auprès du Président du Tribunal cantonal.

4. Témoins

Art. 183 Devoir de témoigner

Toute personne a l'obligation de témoigner dans la mesure où la loi n'en dispose autrement.

Art. 184 Témoins dont l'audition est exclue

¹ Ne peut être entendue comme témoin :

- a) la personne qui ne disposait pas des facultés intellectuelles et sensorielles nécessaires à une juste perception de l'événement ou de la chose au moment où sa constatation devait survenir;
- b) la personne qui est incapable de rapporter de manière fiable sur des constatations survenues antérieurement.

² Le juge fixe selon sa libre appréciation dans quelle mesure une personne mineure a la capacité et l'obligation de témoigner. Dans les cas particuliers, il peut procéder à l'audition d'un enfant de manière informelle, en principe hors de la présence des parties et de leurs avocats, ou charger un spécialiste de le faire.

Art. 185 Refus de témoigner. a) en général

Peuvent refuser de témoigner :

- a) les parents de sang et les alliés des deux parties en ligne directe et, jusqu'au deuxième degré inclusivement, en ligne collatérale. Il en va de même pour les beaux-parents et les parents adoptifs;
- b) le conjoint et le conjoint divorcé d'une partie pour autant que son témoignage concerne une époque antérieure au divorce;
- c) le fiancé et le concubin d'une partie pendant la durée de leur relation et, en cas de rupture, à propos de faits survenus avant ou pendant leur relation.

Art. 186² b) dépositions particulières

¹ Peuvent, en outre, être refusées les dépositions :

- a) qui exposent le témoin au déshonneur, à un préjudice immédiat ou à une poursuite pénale;
- b) qui touchent au secret de fonction, aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas autorisé le témoin à déposer. Le témoin doit demander l'autorisation nécessaire; la requête peut aussi émaner du juge. L'autorité compétente met en balance l'intérêt public et privé de chaque particulier au maintien du secret et l'intérêt à la découverte de la vérité au cours du procès;
- c) qui portent sur des faits confiés au témoin ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'ecclésiastique, de médecin, de notaire ou d'auxiliaire de l'un d'eux. Le témoin qui a été délié du secret est tenu de déposer à moins qu'il ne déclare en son âme et conscience qu'un intérêt supérieur commande le secret. La déclaration doit être faite oralement devant le juge après que l'objet de la preuve ait été porté à la connaissance du témoin.

² Les avocats et leurs auxiliaires ont un droit absolu de refuser de témoigner.

Art. 187 Devoir de discrétion

A l'égard des autres professions ou fonctions astreintes à un devoir de discrétion ou supposant un rapport de confiance spécial, notamment pour l'assistant social, le tuteur, curateur ou conseil légal, ainsi qu'en matière de secret de fabrication ou de secret d'affaires, le juge peut dispenser un témoin de toute déposition lorsque les mesures de protection de l'article 156 ne suffisent pas et

que l'intérêt du témoin au maintien du secret l'emporte sur celui de la partie à sa divulgation.

Art. 188 Citation

¹ Le témoin est cité par le juge. Celui-ci peut indiquer brièvement dans la citation l'objet de son audition et lui enjoindre d'apporter à l'audience des titres ou des objets déterminés.

² Le témoin est averti des conséquences d'un défaut sans motif suffisant ou d'un refus sans droit de témoigner.

Art. 189 Conséquences du défaut

¹ Le témoin dûment cité qui ne comparaît pas sans motif suffisant est condamné aux frais occasionnés par son défaut et à des dépens, si une nouvelle audience doit être aménagée pour ce seul motif. En outre, il peut être condamné à une amende d'ordre de 5'000 francs au plus et, après en avoir été averti, être amené par la police.

² Le témoin qui refuse sans droit de déposer peut, après en avoir été averti, être sanctionné d'une amende de 5'000 francs au plus.

Art. 190 Mise en oeuvre de l'audition

¹ Les témoins domiciliés dans le canton doivent être entendus devant le juge saisi de la cause. Ceux résidant à l'extérieur du canton peuvent être entendus par le juge de leur domicile.

² Si le concours du juge du domicile du témoin établi hors canton est nécessaire, la demande d'entraide devra préciser exactement les faits sur lesquels le témoin devra être interrogé. Le droit des parties de poser des questions est garanti en cas d'audition par voie de commission rogatoire.

³ Chaque témoin est entendu séparément des autres témoins cités, en présence des parties. Il répond sans se servir de notes, sauf autorisation du juge.

⁴ Le témoin qui ne peut répondre sans procéder préalablement à quelques démarches est réassigné sauf s'il s'engage à faire parvenir au juge une déposition complémentaire écrite valant témoignage. Une partie peut toutefois demander la réassignation du témoin à réception de la déposition écrite.

⁵ Si la nature de l'affaire l'exige, le juge peut remettre tout ou partie du questionnaire au témoin avant son audition.

Art. 191 Empêchement

Si un témoin est empêché de comparaître en personne devant le juge pour des motifs suffisants, il peut être entendu au lieu de son séjour ou à son domicile privé.

Art. 192 Exigences formelles

¹ Tout témoin doit prêter serment ou promettre solennellement de dire la vérité.

² Avant de l'interroger, le juge attire l'attention du témoin sur son devoir de déposer selon sa conscience sans rien dissimuler de ce qu'il sait. Il l'informe de son droit éventuel à refuser de témoigner et lui expose les conséquences pénales d'un faux témoignage. Ce double avertissement est consigné au procès-verbal.

³ Au témoin qui doit être assermenté, le juge adresse les paroles suivantes : "Vous jurez, par le nom de Dieu, de dire toute la vérité." Le témoin, debout, lève la main droite et prononce les mots : "Je le jure."

⁴ Au témoin qui doit faire la promesse solennelle, le juge adresse les paroles suivantes : "Vous promettez sur votre conscience de dire toute la vérité." Le témoin, debout, prononce les paroles suivantes : "Je le promets."

⁵ Le serment et la promesse solennelle ne peuvent être imposés aux personnes:

- a) qui ont le droit de refuser le témoignage;
- b) qui n'ont pas l'âge de 16 ans révolus;
- c) qui ne jouissent pas pleinement du discernement.

⁶ En règle générale, le témoin est assermenté lors de sa première audition. Le témoin assermenté qui est entendu une nouvelle fois dans la même affaire ne prête pas un nouveau serment, s'il déclare déposer sous la foi du serment prêté.

Art. 193 Objet de l'audition

Le témoin est interrogé :

- a) sur son identité, sa date de naissance, sa profession et son domicile;
- b) sur ses relations personnelles avec les parties et sur d'autres circonstances qui peuvent exercer une influence sur sa crédibilité;
- c) sur ses constatations en rapport avec l'affaire; s'il dispose de connaissances particulières, il peut aussi être entendu en qualité d'expert.

Art. 194 Droit de poser des questions et confrontation

¹ Les parties sont autorisées à faire poser d'autres questions en vue d'obtenir des compléments et des explications. Le juge peut de sa propre initiative procéder de même.

² Lorsque des contradictions apparaissent, le témoin peut être confronté aux parties et à d'autres témoins, ou être à nouveau entendu.

Art. 195 Renseignements écrits

Le juge peut recueillir auprès d'autorités et, exceptionnellement, auprès de particuliers des renseignements en la forme écrite. Il apprécie librement s'ils constituent une preuve appropriée ou s'ils doivent être confirmés par un témoignage en justice.

Art. 196 Procès-verbal

Les dépositions du témoin sont dictées, enregistrées au procès-verbal et lues en sa présence ou remises pour lecture. Le témoin peut exiger que des modifications ou précisions éventuelles soient apportées au procès-verbal dont il atteste ensuite l'exactitude par sa signature.

5. Interrogatoire des parties

Art. 197 Principe

Afin d'établir des faits pertinents, le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner l'audition personnelle des parties. Celles-ci peuvent déposer un questionnaire à cet effet à l'audience.

Art. 198 Obligation de dire la vérité

Avant de déposer, la partie est exhortée à dire la vérité et son attention est attirée sur les sanctions pénales d'une fausse déclaration en justice. Ce double avertissement est consigné au procès-verbal.

Art. 199 Cas particuliers

¹ Le représentant légal est interrogé en lieu et place de la partie qui n'a pas l'exercice des droits civils. Toutefois, la partie qui, sans avoir l'exercice des droits civils, dispose cependant de la capacité de discernement, doit être interrogée personnellement si l'audition se rapporte à sa propre action, omission ou constatation.

² Si la partie est une personne morale, le juge désigne qui doit être interrogé en qualité d'organe, respectivement en qualité d'associé s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite.

³ Si les circonstances spéciales le justifient, la personne désignée au sens de l'article 140 alinéa 2 peut être interrogée comme partie.

⁴ Si une masse en faillite est partie, peuvent être interrogées les personnes chargées de son administration ou le failli.

Art. 200 Interrogatoire par voie de commission rogatoire

Une partie ne résidant pas dans le canton peut être interrogée par le juge du lieu de son domicile. Le questionnaire est joint à la demande d'entraide et la partie adverse doit être informée à temps de la tenue de l'audience afin qu'elle puisse y participer.

Art. 201 Empêchement

Si une partie est empêchée de comparaître en personne devant le juge pour des motifs suffisants, elle peut être interrogée au lieu de son séjour ou à son domicile privé.

Art. 202 Conséquences du défaut

¹ Le juge apprécie librement l'attitude d'une partie qui, régulièrement citée, fait défaut sans raison suffisante à son interrogatoire ou refuse de déposer. Il peut tenir pour établis les faits allégués par la partie adverse et sur lesquels la partie citée refuse de déposer.

² En outre, il la condamne aux frais ainsi occasionnés et à des dépens en faveur de la partie adverse, si une nouvelle audience doit être aménagée pour ce seul motif.

Art. 203 Mode de procéder

¹ L'interrogatoire a lieu oralement. Le juge pose les questions. La partie interrogée ne peut se servir de documents écrits qu'avec l'autorisation du juge.

² Le juge peut, d'office ou sur proposition des parties, poser des questions complémentaires.

Art. 204 Procès-verbal

Les questions posées et les réponses, de même que les modifications et compléments éventuels sont portés au procès-verbal signé par la partie entendue. Si une partie refuse de signer, il est fait mention du motif de son refus.

6. Audition d'un mineur dans une cause du droit de la famille l'intéressant**Art. 204a¹**

¹ Le juge fixe, selon sa libre appréciation, d'office ou sur requête d'un parent ou de l'enfant, dans quelle mesure un mineur a la capacité d'être entendu dans une cause du droit de la famille l'intéressant. La décision du juge peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

² Le juge procède à l'audition d'un mineur de manière informelle; il peut charger un spécialiste de le faire en lui demandant de lui remettre, soit un procès-verbal, soit un résumé de l'entretien. Dans la règle, le mineur est entendu hors de la présence des parties et de leurs avocats, sauf exception motivée du juge et pour autant que le mineur ne s'y oppose pas.

³ Le mineur est avisé du fait qu'il peut refuser de répondre, et qu'il peut s'opposer à ce qu'un procès-verbal de ses déclarations soit dressé. Dans ce cas, le juge verse au dossier un résumé de l'entretien, dont il donne connaissance au mineur.

⁴ Le mineur ne peut ni prêter serment ni promettre solennellement de dire la vérité.

Chapitre 4: Du débat final et du jugement**Art. 205** A. Débat final. 1. Clôture de l'instruction et débat

¹ Le juge prononce la clôture de l'instruction et assigne les parties au débat final pour autant que la cause relève de sa compétence. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Tribunal cantonal pour débat final et jugement.

² Les parties peuvent déposer leurs conclusions motivées avant ou lors du débat final. D'entente entre elles, elles peuvent renoncer aux plaidoiries et déposer en lieu et place un mémoire-conclusions dans le délai que fixera le juge, à peine d'être déchues du droit de le faire. Ces écritures seront communiquées simultanément à l'échéance du délai.

³ Lors du débat final, la parole est accordée deux fois à chaque partie. Le juge ou le président du tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, limiter la durée des plaidoiries ou ordonner un nouvel échange pour obtenir des précisions déterminées.

Art. 206 2. Complément d'instruction devant le Tribunal cantonal

Lorsque l'article 145 alinéa 2 doit être appliqué devant le Tribunal cantonal, le complément d'instruction est effectué par un juge délégué.

Art. 207 3. Incidents

L'autorité de jugement saisie statue en la forme qu'elle détermine sur toutes les demandes incidentes qui ont été soulevées lors du débat final.

Art. 208 4. Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal du débat final qui doit contenir notamment :

- a) l'indication du lieu et du jour du débat, ainsi que la dénomination du tribunal, de ses membres et, le cas échéant, du greffier;
- b) la désignation exacte des parties et de leurs représentants, avec mention de leur participation au débat;
- c) les conclusions des parties et leurs déclarations sur la prescription, le retrait ou la reconnaissance de la prétention ou de la demande reconventionnelle, et les éventuelles transactions;
- d) les propositions quant à la procédure probatoire et la description des preuves administrées au débat final;
- e) toutes autres constatations sur le déroulement du débat qui peuvent avoir une influence sur le jugement;
- f) toutes les décisions incidentes;
- g) la renonciation éventuelle à la communication orale du dispositif.

Art. 209 B. Jugement. 1. Généralités

¹ Sitôt les débats terminés et la cause en état d'être jugée, le juge rend son jugement.

² Les délibérations d'une cour ne sont pas publiques.

³ Le dispositif du jugement est communiqué oralement aux parties en audience publique, sauf si elles y renoncent.

Art. 210 2. Jugement préjudiciel ou partiel sur le fond

¹ Pour des raisons d'économie de procédure, le juge peut, d'office ou sur requête de l'une des parties, à n'importe quel stade du procès, rendre un jugement préjudiciel à propos d'une question de prescription, de péremption, de légitimation ou de toute autre question qui pourrait liquider le litige. Si la cause n'est pas de sa compétence, il transmet d'office le dossier à l'autorité de jugement.

² Avec l'accord des parties, il peut être rendu un jugement partiel sur certaines conclusions de la demande.

Art. 211¹ 3. Judicatum

¹ Le judicatum est notifié au plus tard dans les 30 jours suivant le débat final.

² Cette expédition comporte la désignation du tribunal, le nom du juge ou de chaque membre de la cour, la désignation des parties et de leurs représentants, le dispositif, l'indication du lieu et de la date du jugement, ainsi que la signature du juge qui préside et, le cas échéant, du greffier.

³ Le *judicatum* avertit les parties des conséquences de l'article 212. Il est communiqué au curateur de l'enfant dans la procédure en divorce, en séparation de corps ou en modification d'un tel jugement sur les points du dispositif concernant l'attribution de l'autorité parentale, les relations personnelles et les mesures de protection de l'enfant.

Art. 212 4. Motivation et renonciation

¹ Dans les cas non susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral, le *judicatum* acquiert force exécutoire 30 jours après sa notification écrite si, dans ce délai, aucune des parties n'a demandé par écrit à recevoir une expédition complète du jugement.

² Dans les cas susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral et portant sur des droits dont les parties peuvent disposer librement, il peut être renoncé dans les 30 jours dès la notification du *judicatum*, par écritures concordantes, à recevoir les motifs et considérants, ainsi qu'à faire recours au Tribunal fédéral. En pareil cas, le jugement devient exécutoire avec la signature de la déclaration commune de renonciation.

Art. 213¹ 5. Contenu du jugement

¹ Le jugement motivé doit contenir :

- a) l'indication de la date et du lieu où le jugement a été rendu, la désignation du tribunal et les noms des juges qui ont siégé et, le cas échéant, du greffier;
- b) la désignation des parties et de leurs représentants;
- c) les conclusions des parties et l'exposé des faits;
- d) les considérants;
- e) le dispositif et le sort des frais et des dépens;
- f) la signature du juge qui préside et, le cas échéant, du greffier.

² L'omission de l'une ou l'autre de ces formalités doit être rectifiée d'office ou sur requête. La notification ultérieure d'un jugement rectifié ne fait pas courir, pour la partie qui n'en subit aucun préjudice, un nouveau délai de recours à l'encontre des éléments du jugement qui ont été rectifiés.

³ L'expédition complète du jugement est notifiée aux parties dans les 60 jours à compter de la date du débat final ou de la demande du jugement motivé. La même notification est adressée au curateur de l'enfant dans la procédure en divorce, en séparation de corps ou en modification d'un tel jugement dans la même mesure que le *judicatum*.

⁴ La convention sur les effets du divorce doit figurer dans le dispositif du jugement ou, lorsqu'elle est volumineuse, dans un document séparé, annexé au jugement auquel le dispositif renvoie expressément; il est signé par le juge.

Chapitre 5 : Des voies de recours

1. Appel

Art. 214¹ Principes

¹ Les jugements sur le fond préjudiciels, partiels ou à caractère final rendus en première instance par le juge de district peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal.

² Peuvent être invoqués tous les vices de l'instruction, des débats et du jugement à l'exception de ceux qui auraient pu faire l'objet d'un pourvoi en nullité séparé (art. 40 al. 3, 65 al. 2, 69 al. 3, 70 al. 2, 101 al. 3, 134 al. 4, 146 al. 3, 162 al. 3, 204a al. 1 et 267 al. 2).

³ L'appel ne peut être formé contre une condamnation aux frais, sauf par le biais d'un appel joint.

Art. 215 Effet suspensif

Le dépôt de l'appel empêche l'entrée en force et l'exécution du jugement attaqué dans la mesure des conclusions formulées.

Art. 216 Délai d'appel

¹ A moins que la loi ne prévoie expressément un autre délai, l'appel doit être déposé par écrit et sous peine de déchéance, dans les 30 jours dès la notification du jugement motivé, auprès du greffe du tribunal de district.

² Celui-ci notifie sans délai une copie de la déclaration d'appel à la partie adverse.

Art. 217 Forme et contenu

¹ La déclaration d'appel a lieu par le dépôt d'un mémoire au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune.

² Ce mémoire doit désigner le jugement visé par l'appel, indiquer dans quelle mesure il est attaqué et contenir l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels il se fonde.

Art. 218 Envoi du dossier à l'instance d'appel

Dans les 10 jours dès la réception du mémoire d'appel, le greffe transmet à l'instance d'appel le dossier complet de l'affaire accompagné d'un double du mémoire.

Art. 219 Dépôt d'argent

¹ Dès réception du dossier, le Tribunal cantonal fixe le montant de l'avance à verser dans les 30 jours au greffe du tribunal. Il en va de même en cas d'appel joint.

² En cas d'inobservation de ce délai, un second délai de 10 jours est imparti, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 220 Appel joint

¹ Outre son droit à former appel au sens de l'article 214, dans les 10 jours à partir de la communication du mémoire d'appel, la partie adverse peut se joindre à l'appel principal en déposant un mémoire au greffe du Tribunal cantonal. Les prescriptions sur l'appel valent pour l'appel joint.

² L'appel joint tombe en cas de retrait ou d'irrecevabilité de l'appel principal.

270.1

- 44 -

Art. 221 Appel irrecevable ou manifestement infondé

Si l'appel est irrecevable ou manifestement infondé, il est statué sans débat ni échange d'écritures.

Art. 222 Nouveaux moyens

¹ En appel, de nouveaux moyens de preuve sont recevables :

- a) s'ils sont pertinents et nécessaires à la manifestation de la vérité;
- b) dans les cas où le complément de preuve serait recevable dans une procédure de révision.

² Ces moyens doivent être indiqués, sous peine de déchéance, dans le mémoire d'appel.

³ Dans les 10 jours dès la notification de l'appel, la partie adverse peut faire valoir ses exceptions en matière de preuve ou requérir un complément d'instruction.

Art. 223 Complément d'instruction

Si le Tribunal cantonal l'estime nécessaire, il peut ordonner d'office un complément d'instruction.

Art. 223bis¹ Nova en cas d'appel d'un jugement en divorce ou en séparation de corps

En cas d'appel contre un jugement en divorce ou en séparation de corps, des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles sont admis aux conditions prévues par l'article 138 CCS, dans le délai que fixe le juge lorsqu'il cite les parties au débat (art. 224 al. 1).

Art. 224 Débat en appel

¹ En règle générale, les parties sont citées au débat en appel, comportant réplique et duplique.

² Cependant, d'office ou à la requête commune des parties, le Tribunal cantonal peut renoncer au débat et ordonner un échange d'écritures.

³ Pour le délibéré et la communication du jugement, l'article 209 s'applique par analogie.

Art. 225 Pouvoir d'examen

¹ Le Tribunal cantonal examine la procédure et le jugement de première instance dans les limites des conclusions de l'appel, et rend un nouveau jugement.

² Il peut aussi, exceptionnellement, annuler le jugement et renvoyer la cause au premier juge pour un nouveau jugement dans le sens des considérants.

2. Pourvoi en nullité

Art. 226 Jugements et décisions attaquables

¹ Il peut être interjeté un pourvoi en nullité contre les jugements à caractère final, préjudiciel ou partiel qui ne sont pas susceptibles d'appel.

² Les décisions incidentes peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en nullité:

- a) lorsque la loi le prévoit expressément;
- b) dans les autres cas, lorsqu'elles causent un dommage irréparable.

³ Toute amende de procédure, prononcée en application du présent code, est susceptible d'un pourvoi en nullité.

Art. 227 Délai de recours

¹ Le pourvoi en nullité doit être adressé à l'autorité de cassation dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement.

² Le délai de recours contre les décisions incidentes est de 10 jours.

Art. 228³ Grievs et pouvoir d'examen

¹ L'autorité de cassation statue avec plein pouvoir d'examen lorsque le recourant invoque la violation d'une règle de procédure et dans les autres cas prévus par la loi.

² Pour le surplus, le recourant peut uniquement faire valoir que le jugement attaqué constate arbitrairement les faits ou viole le droit d'une façon manifeste.

³ Le juge n'examine que les moyens suffisamment motivés dans l'acte de recours.

Art. 229 Acte de recours

¹ Le pourvoi en nullité a lieu par le dépôt d'un mémoire au greffe de l'autorité de cassation, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune.

² Outre la désignation exacte du jugement attaqué, l'acte doit, à peine d'irrecevabilité :

- a) contenir les conclusions du recours;
- b) indiquer quelles règles de procédure sont violées et préciser en quoi consiste la violation ou
- c) démontrer par une argumentation claire et précise l'arbitraire dans la constatation des faits ou dans l'application du droit.

³ De nouveaux moyens de fait ou de droit ne peuvent être invoqués à l'appui des motifs en cas de pourvoi en nullité pour arbitraire.

Art. 230 Dépôt d'argent

¹ Dès réception du pourvoi en nullité, l'autorité de cassation fixe le montant de l'avance à verser dans les 30 jours au greffe du tribunal.

² En cas d'inobservation de ce délai, un second délai de 10 jours est imparti, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 231³ Effet suspensif

¹ Le pourvoi en nullité a un effet suspensif lorsque le recourant attaque un jugement constitutif.

² Dans les autres cas, le pourvoi en nullité n'empêche pas l'entrée en force et l'exécution du jugement ou de la décision attaqués sauf décision contraire du juge intervenant sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif peut être subordonné à la fourniture de sûretés.

³ Après réception de l'acte de recours, le juge peut, sur requête d'une partie, prendre les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait existant ou à la sauvegarde d'intérêts juridiques menacés.

⁴ L'autorité de cassation peut à tout moment requérir une détermination écrite du juge qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 232 Traitement du pourvoi en nullité

¹ Si le pourvoi en nullité est irrecevable ou manifestement infondé, il est statué sans échange d'écritures.

² L'autorité de cassation adresse le pourvoi en nullité à l'autorité intimée, à la partie adverse ainsi qu'à d'autres intéressés éventuels, et leur fixe un délai approprié pour fournir une réponse et transmettre le dossier.

³ Si la motivation effective de la décision n'apparaît que dans la détermination de l'autorité intimée, un délai peut être imparti au recourant pour qu'il complète son pourvoi en nullité. Un nouvel échange d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Art. 233 Nouvelles preuves

Hormis le cas de l'article 229 alinéa 3, l'autorité de cassation peut, d'office ou sur requête, ordonner l'administration de nouveaux moyens de preuve.

Art. 234 Admission

¹ Si le pourvoi en nullité est admis, l'autorité de cassation annule le jugement attaqué. Si la cause est en état, elle rend une nouvelle décision sur le fond. A défaut, la cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement.

² Les motifs de la décision et les considérants de l'autorité de cassation lient l'instance inférieure.

Art. 235 Frais

¹ En cas d'admission du pourvoi en nullité, l'intimé supporte, en règle générale, les frais de procédure et les dépens en faveur de la partie adverse.

² Les frais sont à la charge du fisc lorsque le pourvoi en nullité est admis en l'absence de détermination de l'intimé et s'il n'encourt aucune responsabilité dans la survenance du motif de nullité.

3. Révision

Art. 236¹ Recevabilité

¹ Peut demander la révision celui qui, après le prononcé d'un jugement définitif, découvre des faits ou moyens de preuve nouveaux qui auraient influencé le jugement en sa faveur et qui ne pouvaient être invoqués à temps en usant de toute l'attention requise.

² De plus, la demande de révision est recevable lorsqu'il est établi par un jugement pénal qu'un crime ou un délit a influencé l'arrêt rendu au détriment du demandeur. Si la procédure pénale s'avère impossible, la preuve peut être apportée d'une autre manière.

³ Peut, en outre, demander la révision d'un jugement définitif consécutif à un acquiescement, un désistement ou une transaction celui qui démontre que sa déclaration de volonté est dépourvue de tout effet juridique.

⁴ L'institution de prévoyance professionnelle peut demander la révision du jugement de divorce quant au partage de la prestation de sortie et aux modalités de son exécution lorsque le juge ratifie l'accord des conjoints sur ce point sans requérir l'attestation auprès de la caisse de pension.

Art. 237 Effet suspensif

La demande de révision ne fait échec ni à l'entrée en force, ni à l'exécution du jugement attaqué. A la demande du recourant, le juge peut, le cas échéant moyennant dépôt de sûretés, accorder un effet suspensif et ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 238 Délais et compétence

¹ La demande de révision doit être présentée, dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, auprès du juge qui a tranché sur le fond en dernière instance, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune.

² Cinq ans après l'entrée en force du jugement attaqué, la révision ne peut être demandée qu'en cas de crime ou de délit.

Art. 239 Forme

La demande de révision doit :

- a) être introduite par écrit;
- b) contenir la désignation exacte du jugement définitif attaqué, les conclusions précises et les motifs de révision avec preuves correspondantes à l'appui;
- c) établir le respect des délais.

Art. 240 Réponse

¹ Si la demande de révision est irrecevable ou manifestement infondée, il est statué sans échange d'écritures.

² Dans le cas contraire, le juge invite la partie adverse à se déterminer par écrit dans un délai déterminé.

Art. 241 Décision sur la recevabilité

¹ Si la recevabilité dépend de la constatation de faits, il est procédé à l'administration de preuves. Si la demande est présentée au Tribunal cantonal, l'instruction sera conduite par un juge délégué.

² L'autorité saisie cite ensuite les parties au débat sur la recevabilité de la révision.

Art. 242 Jugement au fond

¹ Si la demande de révision s'avère fondée, le juge annule l'arrêt, totalement ou partiellement selon les conclusions, et statue sur le fond de la cause dans le même jugement, pour autant toutefois que la procédure au fond ne requière pas de complément.

² Si la procédure au fond requiert un complément d'instruction, qui sera effectué par l'autorité saisie, le jugement au fond interviendra après un nouveau débat ou le dépôt d'un mémoire-conclusions.

Art. 243 Voies de recours

¹ Les décisions statuant sur une demande de révision sont susceptibles de pourvoi en nullité.

² Le jugement au fond peut être attaqué par les voies de recours ordinaires.

4. Interprétation et rectification

Art. 244 Principes

¹ Lorsqu'un jugement est incomplet, peu clair, contradictoire ou renferme des erreurs formelles, son interprétation ou sa rectification peut être demandée au juge qui l'a rendu.

² Le juge peut d'office rectifier une inadvertance.

³ La demande ne suspend pas les délais de recours.

Art. 245 Demande

La demande doit être présentée par écrit, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune; elle indique, brièvement et précisément, sur quels points et dans quel sens l'interprétation ou la rectification est requise.

Art. 246 Procédure

¹ Sauf si elle est manifestement irrecevable ou mal fondée, la demande est notifiée à la partie adverse pour détermination dans un délai de 10 jours.

² Sur requête, le juge peut suspendre l'exécution du jugement et ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 247 Décision

¹ Dans la règle, le juge rend sa décision sans débat contradictoire.

² Il se prononce en premier lieu sur la recevabilité de la demande. La décision de refus du juge est susceptible de pourvoi en nullité.

³ Si la recevabilité est admise, le juge donne interprétation du jugement ou procède à sa rectification sans en changer le fond.

⁴ Une faute de rédaction, une erreur de calcul manifeste et la désignation inexacte des parties peuvent être rectifiées d'office.

⁵ Si un recours a été déposé, le juge accorde un délai de 10 jours au recourant pour compléter son écriture sur la base du jugement modifié.

5. Plainte

Art. 248 Recevabilité et compétence

La plainte à l'autorité de surveillance est recevable pour déni de justice, retard injustifié et toute autre violation des devoirs de fonction commise par un juge ou greffier.

Art. 249 Délais

La plainte dirigée contre une décision déterminée doit être déposée dans les 30 jours dès sa communication; celle dirigée contre un comportement, dans les 30 jours dès sa découverte. Dans les autres cas, elle est recevable aussi longtemps que subsiste un intérêt juridique.

Art. 250 Forme et procédure

¹ La plainte est déposée par écrit, en un exemplaire pour le juge et en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sauf représentation commune, et doit comporter une conclusion ainsi qu'une motivation.

² Si la plainte n'apparaît pas d'emblée irrecevable ou infondée, elle est notifiée au juge ou greffier concerné pour détermination dans les 10 jours et, au besoin, à d'autres intéressés pour réponse écrite dans le même délai.

³ L'autorité de surveillance administre d'office les preuves nécessaires et ordonne, au besoin, des mesures provisionnelles.

Art. 251 Prononcé de l'autorité de surveillance

¹ Si la plainte s'avère fondée, l'autorité de surveillance prend sans délai les mesures nécessaires.

² Le juge ou le greffier fautif est condamné aux frais et dépens ainsi qu'aux frais occasionnés par les mesures provisionnelles.

³ La procédure disciplinaire contre le juge ou le greffier fautif est régie par la loi d'organisation judiciaire.

Chapitre 6 : Des frais et dépens, des sûretés**1. Frais et dépens****Art. 252** Principe de la répartition des frais

¹ En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles.

² Il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe a été admis.

Art. 253 Consorts

¹ En cas de consorité, le juge arrête la part des frais revenant à chaque consort. Il peut décider qu'un consort réponde pour la part d'un autre subsidiairement en tout ou en partie, ou encore solidairement.

² A défaut de répartition entre les consorts, ceux-ci supportent à parts égales les frais et dépens mis à leur charge à moins que le rapport de droit qui les lie institue une responsabilité solidaire.

270.1

- 50 -

Art. 254 Frais inutiles

Indépendamment de l'issue du procès, les frais inutiles, notamment ceux résultant de la non-comparution, sont supportés par la partie qui les a occasionnés.

Art. 255 Témoins et tiers

Les témoins et les tiers supportent, sur décision du juge, les frais qu'ils ont occasionnés de manière fautive.

Art. 256 Litige sans objet et transaction

¹ Si le procès devient sans objet ou si l'intérêt juridique à procéder disparaît, le juge rend, sur la base du dossier et sans mesure d'instruction supplémentaire, une décision finale sur les frais.

² Il en va de même en cas de transaction sauf convention particulière des parties.

³ Le juge n'est pas lié par les conventions des parties sur le sort des frais en cas d'assistance judiciaire.

Art. 257 Frais en cas d'intervention

L'acquéreur d'un bien objet du litige qui s'engage dans le procès, l'intervenant, le dénoncé ou l'appelé qui entreprend de poursuivre le procès et la partie initialement impliquée, répondent solidairement envers la partie adverse de tous les frais jusqu'à décision finale.

Art. 258 Avance des frais

¹ Au début de la procédure, le juge fixe, pour tous les actes de la procédure, le montant des avances en fonction de la valeur litigieuse et de l'importance de la cause.

² Le juge peut en déterminer le paiement par tranches, lesquelles seront versées dans le délai qu'il fixera compte tenu de l'avancement de la procédure, le dernier versement devant intervenir au plus tard avant le dernier acte d'instruction.

³ Par la suite, les avances peuvent être augmentées ou réduites.

Art. 259 Conséquences du défaut d'effectuer l'avance

¹ Le défaut du demandeur ou de l'instant de verser l'avance requise à l'ouverture de l'action ou au dépôt de la requête entraîne l'irrecevabilité de l'acte.

² Par la suite, le défaut de l'une des parties d'effectuer l'avance requise dans le délai comminatoire entraîne un jugement contumacial ou l'irrecevabilité de la requête.

³ Si une partie ne fait pas l'avance des frais d'un acte proposé par elle, cet acte n'aura pas lieu.

Art. 260 Dépens

¹ La condamnation aux frais entraîne condamnation aux dépens.

² Les dépens sont fixés forfaitairement selon la loi fixant le tarif des frais et dépens; cette loi spéciale régit également la procédure.

³ Les honoraires judiciaires et débours des avocats (frais d'avocat) sont dus directement à ces derniers par la partie qui est condamnée aux frais.

Art. 261 Voies de recours

¹ Lorsqu'une partie interjette un appel sur le fond, la partie adverse peut attaquer la décision sur les frais au moyen de l'appel joint.

² Dans tous les cas, la décision sur les frais et dépens est susceptible de pourvoi en nullité aux conditions prévues par la loi fixant le tarif des frais et dépens.

2. Sûretés

Art. 262 Obligation de fournir des sûretés

¹ Tout demandeur, lorsqu'il en est requis, est tenu de fournir des sûretés suffisantes pour les frais et dépens.

² Si le défendeur devient demandeur reconventionnel, il doit aussi, lorsqu'il en est requis, donner des sûretés suffisantes.

Art. 263 Exceptions

Des sûretés ne peuvent être exigées :

- a) dans les actions concernant l'état des personnes;
- b) dans les actions alimentaires;
- c) en cas d'octroi de l'assistance judiciaire.

Art. 264 Procédure

¹ La fourniture de sûretés peut être ordonnée sur requête à n'importe quel stade de la procédure.

² En appel, la partie doit toutefois adresser sa demande au moins 10 jours avant les débats.

³ La requête de sûretés suspend la cause.

Art. 265 Montant et nature des sûretés

¹ Le montant des sûretés est fixé en fonction de la valeur litigieuse et de l'importance de la cause pour l'instance saisie. Il peut être réduit ou augmenté par la suite.

² Les sûretés peuvent être fournies :

- a) en espèces;
- b) sous forme de dépôt de titres sûrs;

c) sous forme de garantie suffisante donnée par une banque ou une compagnie d'assurances établie en Suisse.

³ L'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si la banque ou la compagnie d'assurances n'a pas son siège dans le canton.

Art. 266 Délai et conséquences du défaut

¹ Le juge fixe le délai dans lequel les sûretés doivent être fournies; en cas d'inobservation, il impartit un deuxième délai comminatoire.

² Le fait pour le demandeur, le demandeur reconventionnel ou le recourant de ne pas fournir les sûretés requises dans le deuxième délai entraîne l'irrecevabilité de la demande, respectivement la déchéance du droit de recours avec suite de frais.

³ En cas de contestation sur les frais encourus, le juge les fixe en procédure incidente.

Art. 267 Procédure

¹ Les contestations relatives aux sûretés sont tranchées en la forme incidente.

² La décision sur incident peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.

Chapitre 7: Du désistement, de l'acquiescement, de la transaction et du retrait**Art. 268** Effets

¹ Le désistement, l'acquiescement et la transaction judiciaire sont assimilés à un jugement entré en force. Le juge en prend acte dans la décision rayant l'affaire du rôle en statuant, le cas échéant, sur les frais.

² En cas de retrait de la demande, de transaction extrajudiciaire et de litige devenu sans objet, la clôture du procès intervient avec la décision de rayer l'affaire du rôle.

³ Le retrait de la demande sans effet de chose jugée n'est possible :

a) qu'avec l'accord de la partie adverse ou

b) que s'il intervient en vue de corriger une introduction effectuée auprès d'une autorité incompétente en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Art. 269 Frais

¹ La partie qui se désiste ou qui acquiesce doit en principe s'acquitter de tous les frais.

² Si cette déclaration intervient moins de 5 jours avant les débats, elle est tenue de payer les frais frustratoires. Elle payera également à la partie adverse les dépens comprenant la moitié de l'honoraire prévu pour la plaidoirie ou l'entier si elle a déposé un mémoire-conclusions.

Art. 270 Communication de la transaction

¹ Les parties doivent prévenir immédiatement le juge de l'aboutissement d'une transaction extrajudiciaire; à défaut, elles répondent solidairement de tous les frais occasionnés par leur omission.

² Une transaction extrajudiciaire n'acquiert l'autorité de la chose jugée que si elle a été ratifiée par le juge, à la requête des deux parties.

Titre troisième: procédures spéciales

Chapitre 1: De la reconnaissance et de l'exécution du jugement

1. Généralités

Art. 271 Principe

¹ Sont exécutoires les jugements et décisions entrés en force ainsi que les sentences arbitrales.

² Demeurent réservées les décisions spéciales sur la suspension provisoire de l'exécution.

2. Compétences

Art. 272 Jugements des tribunaux suisses

¹ L'autorité compétente pour procéder à l'exécution d'un jugement portant sur le paiement d'une somme d'argent ou de sûretés est désignée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et la législation cantonale d'application.

² Le juge de district est compétent pour procéder à l'exécution de toutes les autres décisions rendues par des tribunaux suisses.

Art. 273 Sentences arbitrales internes

¹ Les mesures provisionnelles ordonnées par un tribunal arbitral interne sont exécutées par le juge de district.

² L'article 272 s'applique par analogie à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales.

Art. 274 Jugements étrangers et sentences arbitrales étrangères

L'autorité compétente pour reconnaître et déclarer exécutoire un jugement ou une sentence arbitrale rendus dans un pays étranger est le juge de district du lieu où doit se dérouler l'exécution ou être introduite la poursuite.

3. Procédures

Art. 275 Principe

¹ Lorsque l'exécution a trait au paiement d'une somme d'argent ou à la fourniture de sûretés, la procédure est celle prévue par la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans les autres cas, la procédure sommaire est applicable.

² Demeurent réservés :

a) les dispositions sur le concordat concernant l'exécution des jugements civils;

- b) pour les procédures relevant de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (convention de Lugano), les dispositions prévues par la législation cantonale d'application;
- c) les cas particuliers des articles 276 à 281.

Art. 276 Jugement subordonné à une condition

¹ Si le jugement subordonne à une condition les obligations d'une partie, il est statué, dans le même temps, sur le point de savoir si ce préalable à l'exécution est réalisé.

² Il est statué en procédure sommaire sur les objections d'un tiers prétendant que l'exécution porte atteinte à ses droits. Le juge peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution.

Art. 277 Moyens de contrainte - amende d'ordre

¹ Une partie peut être sommée de s'acquitter de ses obligations sous peine d'encourir une amende pouvant être fixée au maximum à 100'000 francs et sous les sanctions prévues à l'article 292 CPS.

² Le juge de l'exécution est compétent pour prononcer l'amende. La compétence du juge pénal est réservée s'agissant de l'application de l'article 292 CPS.

Art. 278 Exécution par substitution et exécution forcée

¹ Si la partie refuse de s'exécuter, le juge peut :

- a) mandater des tiers ou autoriser le demandeur à mandater un tiers aux frais de l'obligé;
- b) recourir à la contrainte contre la personne de l'obligé ou contre des biens en sa possession.

² En cas d'exécution par substitution ou d'exécution forcée, le juge peut requérir le concours de la police.

Art. 279 Exécution forcée : cas particuliers

¹ Lorsque le défendeur se soustrait à l'obligation de faire une déclaration de volonté, la décision du juge tient lieu de déclaration.

² Si la déclaration de volonté concerne une inscription dans un registre public, le juge délivre l'autorisation d'y procéder.

³ Si le jugement porte sur le partage d'un objet ou sur une question de délimitation, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, désigne un ou plusieurs experts sous la direction desquels il est procédé à ces opérations d'après le contenu du jugement, en présence des parties et du juge.

Art. 280 Transformation de l'obligation et dommages-intérêts

Au cas où ni la menace de sanction ni l'exécution par substitution ou l'exécution forcée n'aboutissent à l'exécution de l'obligation, le demandeur peut exiger des dommages-intérêts pour inexécution.

Art. 281 Frais

¹Toutes les procédures d'exécution peuvent être subordonnées au versement d'une avance de frais par la partie requérante.

²Les frais résultant de cette procédure, ainsi que ceux qui découlent de l'intervention de tiers mandatés par le juge ou le demandeur sur autorisation du juge, incombent à l'obligé récalcitrant.

³Le juge peut également condamner l'intimé à fournir des sûretés.

Chapitre 2 : De la procédure sommaire**Art. 282** Champ d'application et droit applicable

¹La procédure sommaire est applicable :

- a) à l'expulsion du locataire ou du fermier;
- b) aux actions possessoires (art. 926ss CCS);
- c) aux causes de la compétence du juge de commune;
- d) aux mesures provisionnelles;
- e) à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision ou d'un jugement;
- f) aux autres cas pour lesquels la loi prévoit expressément cette procédure.

²Les règles de procédure du présent code valent par analogie pour la procédure sommaire, à moins que les dispositions qui suivent ou d'autres lois n'en disposent autrement.

Art. 283 Ouverture de la procédure

¹La demande doit être adressée au juge par écrit ou, exceptionnellement dans les cas urgents, par oral. Le juge doit, sans délai, dresser procès-verbal de la requête orale et le faire signer.

²La demande doit être sommairement motivée, en fait et en droit, et contenir des conclusions claires. Elle indiquera les moyens de preuve proposés. Devront être joints à la requête les questionnaires pour les témoins ainsi que toutes les pièces utiles en possession du demandeur ou qu'il est en mesure de produire.

³La demande et ses annexes seront adressées au juge, accompagnées d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties, sauf représentation commune.

Art. 284 Citation aux débats

¹Si la demande est recevable et l'avance effectuée, un débat est aménagé à bref délai ou la faculté est donnée au défendeur de se déterminer par écrit.

²Dans les cas urgents, le juge saisi peut, d'office ou sur requête et sans attendre le versement de l'avance, prendre des mesures immédiates préalablement à l'audition de la partie adverse. Si ces mesures immédiates interviennent au cours ou au terme d'une séance orale, elles doivent être immédiatement confirmées aux parties par écrit.

³Demeurent réservés les articles 115 alinéa 2 et 124.

Art. 285 Défaut

¹Le défaut survient en cas d'inobservation d'un unique délai ou lors de la non-comparution à l'audience.

² Le juge qui fixe un délai signale en même temps les conséquences de son inobservation.

Art. 286 Conséquences de la non-comparution

¹ Si le demandeur ne comparait pas, il est statué sur la base du dossier. Les faits présentés par le défendeur sont réputés exacts dans la mesure où leur inexactitude ne ressort pas du dossier.

² Si le défendeur ne comparait pas sans motif suffisant ou s'il ne se détermine pas, les faits présentés par le demandeur sont réputés exacts dans la mesure où leur inexactitude ne ressort pas du dossier.

³ Si les deux parties ne comparaissent pas, il n'est pas entré en matière sur la demande, la cause étant rayée du rôle et le demandeur condamné aux frais.

⁴ Si la maxime d'office s'applique, ou si la présence des parties est nécessaire, le juge peut les citer à nouveau sous la menace des sanctions légales.

Art. 287 Moyens de preuve

¹ Le juge procède aux enquêtes et statue au vu des pièces, des renseignements écrits, des inspections des lieux et des dépositions des parties. Autant que possible, les preuves sont administrées séance tenante. Lorsque la nature et la portée de la décision à prendre l'exigent impérativement et qu'il n'en résulte pas un retard important, le juge peut ordonner et prendre en considération d'autres moyens de preuve.

² Si le juge statue définitivement sur une prétention, la décision doit être rendue à l'issue d'une procédure probatoire complète.

Art. 288 Décision ou jugement

La décision ou le jugement doit renfermer les éléments énoncés à l'article 213.

Art. 289 Voies de recours

Les jugements rendus en procédure sommaire peuvent être attaqués par un appel ou un pourvoi en nullité conformément aux articles 22 et 23 de la présente loi.

Chapitre 3 : Des mesures provisionnelles**Art. 290** Objet

¹ Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées, sur requête d'une partie rendant vraisemblables tant les faits qu'elle allègue que l'imminence d'un danger sérieux, si l'intervention du juge peut écarter la menace d'un dommage irréparable.

² L'ordonnance ne peut modifier l'état de la chose que dans la mesure nécessaire pour écarter le danger.

Art. 291 Constitution de sûretés

¹ Des mesures provisionnelles pouvant causer un dommage à l'intimé peuvent être, sur requête de ce dernier, subordonnées à la fourniture de sûretés appropriées.

² Le juge peut renoncer à prendre une mesure provisionnelle ou révoquer la décision qui l'ordonne si l'intimé fournit des sûretés appropriées.

Art. 292 Compétence

¹ Si l'action principale est pendante, la requête en mesures provisionnelles relève du juge chargé de l'affaire ou du président de la cour si le Tribunal cantonal en est saisi.

² S'il n'y a pas d'action pendante, les mesures provisionnelles relèvent du juge de commune ou du juge de district du lieu d'intervention, subsidiairement du juge compétent au fond.

³ Demeurent réservées la compétence du tribunal du travail, celle de la commission de conciliation en matière de baux et les autres dispositions spéciales en la matière.

Art. 293 Modification, révocation, suppression de plein droit

¹ Des mesures provisionnelles peuvent être révoquées ou modifiées si elles se révèlent après coup injustifiées ou si les circonstances ont changé.

² Si une action en justice doit être intentée après le prononcé d'une mesure provisionnelle, un délai est imparti à l'instant pour engager la procédure, avec avis comminatoire que la mesure tombe de plein droit en cas d'inexécution.

Art. 294 Recours

Les ordonnances de mesures provisionnelles sont susceptibles d'un pourvoi en nullité.

Art. 295 Exécution

¹ Si une partie n'obtempère pas à la décision, le juge prend les mesures immédiatement nécessaires.

² Pour le surplus, les articles 271 et suivants sont applicables.

Art. 296 Dommages-intérêts

¹ L'instant répond du dommage consécutif à une mesure provisionnelle prise en raison d'une prétention qui s'avère infondée ou non exigible. Le juge peut réduire les dommages-intérêts ou ne pas en allouer si le demandeur prouve n'avoir commis aucune faute. Les articles 42 à 44 CO s'appliquent par analogie.

² Le droit à des dommages-intérêts se prescrit par un an dès l'entrée en force du jugement concernant la prétention à l'origine de la mesure provisionnelle, respectivement dès l'expiration du délai fixé pour ouvrir action sur le fond lorsque celle-ci n'a pas été intentée.

³ Si une sûreté a été fournie, le juge fixe un délai pour ouvrir action en dommages-intérêts avec avis comminatoire de la libération de la sûreté en cas d'inexécution.

Chapitre 4 : De la procédure incidente

Art. 297 Traitement des incidents

¹ Les incidents qui surgissent entre les parties ou entre elles et des tiers sont traités au cours de l'audience où ils se produisent.

² Si un incident est soulevé en dehors d'une audience, le juge ordonne, en principe, un échange d'écritures. Il peut, au besoin, citer les parties à comparaître pour débattre de l'incident.

³ L'article 207 s'applique aux incidents soulevés au cours du débat final.

Art. 298 Délai du prononcé

Le jugement incident doit être rendu dans les 30 jours suivant les débats ou la fin de l'échange des écritures.

Art. 299 Cas particuliers

¹ Ne peuvent faire l'objet d'un incident les irrégularités qui sont sans intérêt réel pour le jugement ou qui ont été acceptées par la partie qui ne les a pas dénoncées.

² Tous les incidents doivent être soulevés dans les 10 jours à compter de la connaissance du fait qui y donne lieu, à peine de déchéance.

Chapitre 5 : De la procédure accélérée

Art. 300³ Champ d'application et droit applicable

¹ Relèvent de la procédure accélérée :

a) toutes les contestations pécuniaires :

aa) qui ne relèvent pas du droit fédéral, à l'exception des causes de la compétence du juge de commune;

bb) de droit fédéral lorsque la valeur litigieuse excède 5'000 francs et est inférieure à 8'000 francs;

b) toutes les autres contestations pour lesquelles le droit fédéral prévoit une procédure simple, rapide ou accélérée, sauf celles soumises à la procédure sommaire en vertu de la présente loi;

c) les autres contestations pour lesquelles la loi prévoit expressément cette procédure.

² Les règles de procédure du présent code valent par analogie pour la procédure accélérée, à moins que les dispositions qui suivent ou d'autres lois n'en disposent autrement.

Art. 301 Introduction d'instance

¹ L'instance est introduite par mémoire comportant un exposé des faits, l'énoncé précis des principes de droit sur lesquels la demande est fondée ainsi que l'énumération de tous les moyens de preuve et les conclusions prises.

² Le mémoire et les questionnaires pour les témoins et experts sont déposés en autant de copies qu'il y a de parties, sauf représentation commune.

³ Les documents en possession du demandeur ou qu'il est en mesure de produire sont joints au mémoire accompagné d'un bordereau numéroté.

Art. 302 Délais de procédure

¹ Une fois les avances versées, le juge notifie sans retard le mémoire à la partie défenderesse et lui fixe un délai de 15 à 30 jours pour la réponse, qui doit être déposée, à peine de défaut, dans les formes prévues pour le mémoire introductif.

² Le juge assigne les parties au débat préliminaire, aménagé dans les 30 jours après le dépôt de la réponse.

³ L'administration des preuves débute au plus tard dans les 30 jours dès le débat préliminaire.

⁴ Dès que les preuves ont été administrées, le juge prononce la clôture de l'instruction et fixe un délai de 30 jours pour le dépôt des mémoires-conclusions ou assigne les parties au débat final aménagé dans le même délai. Moyennant avis préalable, le juge peut assigner les parties au débat final immédiatement après la dernière audience en preuves.

Art. 303 Mémoire-réponse et reconvention

¹ En notifiant le mémoire-demande, le juge avertit le défendeur que toute exception de procédure, y compris sur les preuves, doit être soulevée dans le mémoire-réponse.

² Une demande reconventionnelle doit être déposée dans le même délai et dans les formes prévues pour le mémoire-demande, sous peine d'irrecevabilité.

³ En cas de reconvention, le juge peut ordonner un nouvel échange d'écritures.

Art. 304 Débat préliminaire

¹ Lors du débat préliminaire, le juge peut procéder à l'interrogatoire des parties.

² Tous les incidents ayant trait notamment à la recevabilité des conclusions, à l'admissibilité des autres preuves et à la garantie des dépens sont tranchés séance tenante, avec motivation sommaire au procès-verbal. Si cela ne peut se faire, la décision motivée sera notifiée dans les 30 jours.

³ De nouveaux moyens de preuve sont admissibles au débat préliminaire aux conditions suivantes :

- a) Les pièces doivent être déposées séance tenante, avec les copies réglementaires;
- b) L'édition de dossiers judiciaires et administratifs ou de tout document en possession de tiers, doit être requise à l'audience;
- c) Les propositions de témoins ou experts doivent être présentées séance tenante, les questionnaires à leur intention étant déposés à cette occasion par le requérant et, dans les 10 jours, par la partie adverse.

⁴ Les parties sont déchues du droit de proposer des moyens de preuves après le débat préliminaire, l'intervention d'office du juge étant réservée.

Art. 305 Défaut

¹ Le défaut survient en cas d'inobservation d'un unique délai ou de la non-comparution au débat préliminaire.

² Le juge signale les conséquences du défaut à accomplir les actes de procédure qu'il exige.

Art. 306 Conséquences du défaut

¹ En cas de défaut du demandeur ou du défendeur à la première audience, il sera rendu un jugement contumacial. Demeurent réservées les dispositions sur le relevé du défaut et le relief.

² Le défaut de fournir, sur sommation unique, l'avance de frais requise pour l'émolument de justice ou les sûretés pour les dépens entraîne l'irrecevabilité de la demande avec suite de frais.

Art. 307 Préparation du jugement

Une fois l'instruction terminée et sauf opposition, le juge fixe aux parties un délai de 30 jours au plus pour déposer un mémoire-conclusions, à peine d'être déchues du droit de le faire. Ces écritures seront communiquées simultanément à l'échéance du délai.

Art. 308 Délai de recours

En procédure accélérée, le délai pour interjeter un appel ou un pourvoi en nullité est de 30 jours.

Art. 309 Procédure d'appel

¹ Le mémoire d'appel principal ou d'appel joint comporte, en sus des conclusions, l'exposé complet et définitif des arguments de la partie appelante.

² Le jugement sur appel est rendu à bref délai, sans débat, sur la base du mémoire de la partie appelante et des déterminations écrites de la partie appelée, fournies dans les 30 jours suivant la notification du mémoire d'appel.

**Chapitre 6: De la procédure simplifiée en divorce
et séparation de corps****Art. 310¹** Principe

Abrogé.

Art. 311¹ Procédure

Abrogé.

Art. 312¹ Jugement

Abrogé.

Chapitre 7: De la procédure arbitrale**Art. 313** Principe

La procédure est régie par le concordat intercantonal sur l'arbitrage ou, sous réserve des dispositions impératives du concordat, par convention entre les parties, subsidiairement par décision du tribunal arbitral.

Art. 314 Autorité judiciaire compétente

¹ L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 3 du concordat sur l'arbitrage et des articles 179 alinéa 2, 180 alinéa 3, 191 alinéa 2, 193 alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur le droit international privé est le Tribunal cantonal.

² Le juge de district est l'autorité judiciaire compétente à teneur des articles 184 alinéa 2 et 185 de la loi fédérale sur le droit international privé.

³ La chambre des affaires arbitrales du Tribunal cantonal (chambre arbitrale) statue dans les cas qui ne relèvent pas de la compétence de son président; ce-lui-ci connaît seul des cas prévus à l'article 3 lettres a, c, e et g du concordat.

Art. 315 Mesures provisionnelles

Les mesures provisionnelles au sens de l'article 26 alinéa 1 du concordat sur l'arbitrage et de l'article 183 alinéa 2 de la loi fédérale sur le droit international privé sont ordonnées par le juge du district dans lequel se trouve le siège du tribunal arbitral, lorsque ce siège est dans le canton; en cas de recours en nullité, le président de la chambre arbitrale est compétent.

Chapitre 8: De l'entraide judiciaire en matière civile**Art. 316** Compétence et procédure

¹ Sauf disposition contraire, les actes d'entraide judiciaire en matière civile sont accomplis par le juge de district qui applique le présent code.

² Demeurent réservés:

- a) au plan intercantonal, le concordat sur l'entraide judiciaire civile;
- b) au plan international, l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé et les dispositions prévues par les conventions internationales.

Titre quatrième: Dispositions finales et transitoires**Art. 317** Dispositions transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur du présent code sont poursuivies jusqu'à jugement selon l'ancien droit.

² La procédure de recours est, en revanche, régie par le présent code. Toutefois, si, en vertu des nouvelles dispositions, le recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, il sera transmis à l'autorité supérieure.

Art. 318 Modification du droit en vigueur

1. La loi d'organisation judiciaire, du 13 mai 1960, est modifiée et complétée comme il suit:

Art. 3, al. 5, 6 et 7 (nouveaux) Juges de commune

⁵ Le juge de commune est assisté d'un greffier-juriste requis par lui.

⁶ Les contestations relatives à la récusation du juge de commune ou de son greffier sont tranchées définitivement par le juge de district.

⁷ L'autorité de surveillance des juges de commune veille à coordonner leur formation, notamment par voie de circulaires et de directives, ainsi que, selon les besoins, par l'aménagement de conférences.

Art. 5 (nouveau et nouvelle teneur) Tribunaux et juges de district

¹Le nombre des tribunaux de district est fixé à neuf. Il y a dans chaque tribunal un ou plusieurs juges de *district*. Le Grand Conseil arrête le nombre des juges de district sur proposition du Conseil d'Etat et préavis du Tribunal cantonal.

²Le siège des tribunaux de district est fixé comme il suit :

- a) à Brigue, pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) à Viège, pour le district de Viège;
- c) à Loèche-Ville, pour les districts de Loèche et de Rarogne occidental;
- d) à Sierre, pour le district de Sierre;
- e) à Sion, pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- f) à Sion, pour le district de Sion;
- g) à Martigny, pour les districts de Martigny et de Saint-Maurice;
- h) à Sembrancher, pour le district d'Entremont;
- i) à Monthey, pour le district de Monthey.

En règle générale, les causes du district de Saint-Maurice sont instruites et jugées à Saint-Maurice; celles de Rarogne occidental, à Rarogne.

³Les juges de district ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement ou de récusation. Dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office. Au besoin, les juges peuvent également se suppléer dans un même arrondissement.

Le Tribunal cantonal décide si cette dernière condition est remplie et fixe dans un règlement les attributions du juge suppléant.

Lorsque le suppléant est greffier du juge principal, il ne peut le remplacer en cas d'appel d'un jugement auquel il a collaboré. En cas d'empêchement ou de récusation d'un juge de district ou de son suppléant, le président du Tribunal cantonal désigne un ou des remplaçants.

⁴Les juges de district et leurs suppléants sont nommés pour la durée de la législature et assermentés par le Tribunal cantonal.

⁵*Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne des tribunaux de district par voie d'ordonnance; pour des motifs relevant de l'organisation du travail ou du respect des langues officielles notamment, il peut affecter un ou plusieurs juges de district à plusieurs tribunaux au sein d'un même arrondissement ou encore à l'extérieur de celui-ci.*

En raison de la surcharge momentanée d'une autorité judiciaire, le président du Tribunal cantonal peut confier:

- a) des causes ressortissant à un tribunal à un juge de district en fonction dans un autre tribunal;
- b) l'instruction des causes pénales à l'un des juges de district d'un tribunal qui en compte plusieurs, le juge délégué ne pouvant alors participer aux débats et au jugement dans les mêmes affaires.

⁶Le Grand Conseil peut créer d'autres tribunaux dont le siège, l'organisation interne et les attributions sont fixés *dans une loi*.

Art. 5bis (nouveau et nouvelle teneur) Greffiers des tribunaux de district

¹Les greffiers *des tribunaux de district* sont nommés pour la durée de la législature, sur proposition du juge de district, par le Tribunal cantonal qui les assermente.

²Chaque juge de district est assisté d'un ou de plusieurs greffiers. Le greffier, ou l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, fonctionne aussi comme greffier du tribunal d'arrondissement lorsque ce tribunal est présidé par le juge de district qu'il assiste ou par le suppléant de celui-ci.

³ *Le tribunal d'arrondissement ou le juge de district peut siéger valablement sans l'assistance du greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.*

⁴ *Le greffier peut suppléer le juge de district qu'il assiste. Un règlement du Tribunal cantonal précise les cas d'application et la procédure. Toutefois, le greffier qui supplée le juge doit mener la cause à son terme.*

⁵ En cas d'empêchement ou de récusation de son ou de ses greffiers, le juge de district désigne et assermente un remplaçant. Si l'empêchement doit durer plus d'un mois, la décision incombe au président du Tribunal cantonal, sur préavis du juge de district.

⁶ Les obligations des greffiers sont définies dans la présente loi, dans les dispositions d'exécution, dans les codes de procédure civile et pénale, ainsi que dans la loi d'application du code civil suisse. Toutefois, la tenue du procès-verbal des séances d'instruction *doit* être assumée par le personnel de chancellerie sous la responsabilité du président du tribunal. Exceptionnellement, il peut être fait usage de moyens techniques d'enregistrement et de reproduction selon règlement à édicter par le *Tribunal cantonal*.

Art. 7 al. 3, § 3 (nouveau) et al. 5 2ème phrase (nouvelle)

Tribunal cantonal

³ Le Tribunal cantonal a son siège à Sion. Il a un greffe permanent formé d'un ou de plusieurs greffiers connaissant les deux langues cantonales.

Les greffiers du Tribunal cantonal sont nommés pour la durée de la législation et assermentés par le Tribunal cantonal; en cas d'empêchement ou de récusation de ses greffiers, le Tribunal désigne et assermente un remplaçant.

Une cour ou une section du Tribunal cantonal peut siéger valablement sans l'assistance d'un greffier; dans ce cas, le jugement ne porte pas la signature du greffier.

⁵ Pour l'administration de la justice, le Tribunal cantonal est composé d'une cour de cinq juges et de cours de trois juges. *Une cour peut, sans débat et par voie de circulation, décider:*

- a) *de ne pas entrer en matière sur une action ou un recours manifestement irrecevable;*
- b) *de rejeter une action ou un recours manifestement infondé;*
- c) *d'admettre une action ou un recours manifestement bien fondé.*

Art. 16 Surveillance

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur *les juges de district, les juges d'instruction pénale, les juges des mineurs, leurs suppléants, les greffiers et le personnel de chancellerie.*

² *Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires.*

Art. 16bis (nouveau) Procédure disciplinaire

¹ *Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes :*

- a) *la réprimande;*
- b) *l'amende jusqu'à 1'000 francs;*
- c) *la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;*

- d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;
- e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;
- f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
- g) le renvoi sans délai et le cas échéant sans indemnité.

² La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

³ En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, le Tribunal cantonal peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.

⁴ Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.

Art. 26 al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Grand Conseil une ordonnance fixant les prescriptions relatives à son organisation interne, à celle des tribunaux de district et des tribunaux d'instruction pénale.

2. La loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives est modifiée et complétée comme il suit:

Art. 28 (nouvelle teneur)

Les dispositions du code de procédure civile relatives à la preuve sont applicables subsidiairement (art. 164 à 204).

Art. 79a (nouvelle teneur)

Les délais fixés par la loi ou le juge ne courent pas:

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques *inclusivement*;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 5 janvier inclusivement.

3. La loi d'application du 20 juin 1996 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, modifiée le 16 décembre 1994 est modifiée comme il suit:

- a) L'article 30 a la nouvelle teneur suivante:

¹ Le juge de district est compétent:

- a) pour rendre les décisions unilatérales que la LP attribue à un juge;
- b) pour connaître des contestations de droit des poursuites

² En ces matières, le Tribunal cantonal connaît des décisions du juge de district lorsque le recours est expressément prévu par la LP. Dans le cas contraire, les décisions du juge de district peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité au Tribunal cantonal.

b) *Les articles 33 à 39 de ladite loi sont abrogés.*

c) L'article 33 nouveau a la teneur suivante:

Sous réserve des dispositions contraires de la LP, la procédure sommaire est régie par le code de procédure civile.

4. La loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative est complétée par un article 18bis nouveau:

Art. 18bis (nouveau) f) renonciation forcée au mandat

¹ *Si un avocat accepte un mandat en violation des articles 17 et 18 de la présente loi, le juge ou l'autorité administrative l'invite à y renoncer.*

² *En cas de refus, le litige est tranché définitivement par la chambre de surveillance; la cause est suspendue dans l'intervalle.*

5. La loi sur le travail du 16 novembre 1966, modifiée partiellement le 14 février 1995, est modifiée comme il suit:

Art. 31a (nouvelle teneur)

Les fêtes du code de procédure civile sont applicables à la présente procédure.

Art. 32 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ *Dans le délai imparti par le secrétariat au sens de l'article 31d alinéa 4, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle ou opposer une autre prétention en compensation.*

Art. 32c al. 2 (nouvelle teneur)

² *Le délai d'appel est de trente jours. Le Tribunal cantonal statue sans débats après avoir imparti à la partie intimée un délai pour se déterminer. Il notifie son jugement motivé dans les trois mois dès le dépôt de l'écriture de recours*

Art. 319 Disposition abrogatoire

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent code, notamment:

1. le code de procédure civile du 22 novembre 1919;
2. la loi du 13 novembre 1923 attribuant au Tribunal cantonal la connaissance des procès civils concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques;
3. la loi du 25 novembre 1889 attribuant à la Cour d'appel et de cassation la connaissance des procès civils concernant la contrefaçon d'objets brevetés;
4. la loi du 19 novembre 1902 désignant le tribunal compétent en matière de contestations civiles déferées par les lois fédérales à une autorité cantonale unique;
5. le décret d'exécution du 15 mai 1964 de la loi fédérale sur les cartels et organisations analogues;
6. le décret du 22 mai 1985 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
7. l'article 5 du décret du 26 septembre 1986 concernant l'application provisoire de la loi sur le bail à ferme agricole;

270.1

- 66 -

8. le décret du 18 mai 1992 concernant la procédure en matière de concurrence déloyale;
9. le décret du 9 novembre 1987 concernant la procédure en matière de protection des consommateurs;
10. les articles 24 et 34 de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les dispositions générales de la loi sur l'agriculture.

Art. 320 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi simultanément à la loi d'application du code civil suisse.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 mars 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Code de procédure civile du 24 mars 1998	RO/VS 1998, 85	1.1.1999
¹ modification du 22 septembre 1999: a.: art. 310 à 312; n.: art.145 <i>bis</i> , 204 <i>a</i> , 223 <i>bis</i> , 236 al. 4; n.t.: art. 73 al. 1, 112 al. 1, 3 et 4, 113 al. 1, 211 al. 3, 213 al. 3 et 4, 214 al. 2	RO/VS 1999, 46	1.1.2000
² modification du 6 février 2001: n.t.: art. 33, 186	RO/VS 2002, 2	1.6.2002
³ modification du 11 octobre 2006: n.: art. 21 <i>bis</i> ; n.t.: art. 15, 21, 22, 23, 228, 231, 289, 300	BO No 43/2006	1.1.2007
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		